



الحقيقة والعمل

جمعية حقوقية مستقلة تناضل من أجل الدفاع عن حقوق الإنسان في تونس

**POUR UNE GOUVERNANCE CONFORME
À LA CHARTE FONDAMENTALE :**

Enjeux et perspectives de la réforme
constitutionnelle en Tunisie

**Rapport publié par
Vérité-Action**

Service juridique et des recherches

Dirigé par :

Imed Abdelli

Mai 2002

Sommaire

Introduction	3
I. La dérive monarchiste en Tunisie	5
1.1 Formaliser la présidence à vie	6
1.2 Entre tolérance et loyauté : 9 qu'apporte la «réforme» en matière des droits de l'homme et des libertés ?	
1.3 Le pluralisme de façade et le déséquilibre 12 institutionnel	
1.4 Le conseil constitutionnel 14	
1.5 L'institutionnalisation de l'impunité 15	
1.6 Un référendum sans débat 16	
II. Le bilan des droits et libertés en Tunisie	18
2.1 La condition des prisonniers d'opinion	18
2.2 La société civile malmenée	21
2.3 Le «malheur» d'être avocat en Tunisie 23	
2.4 Liberté religieuse étranglée	25
2.5 Une autre fête triste en Tunisie : le 1 ^{er} mai	26
2.6 L'année du camouflage et de la désinformation	28
III. Pour une gouvernance conforme à la charte fondamentale	31

1.	Les conditions d'une vraie réforme	
		32
2.	Amnistie générale : instrument indispensable	
	à la réconciliation nationale	33
2.1	<i>Sur le plan juridique :</i>	
		35
2.2	<i>Sur le plan socio-administratif</i>	
		36
2.3	<i>Sur le plan politique</i>	
		37
3.	L'impunité est contraire à la modernité	37
	<u>Annexe1 :</u>	39
	<i>Me Boubaker Tayeb</i>	
	<u>Annexe2 :</u>	42
	<i>Me Abdelwaheb Maatar</i>	
	<u>Annexe3 :</u>	44
	<i>La position de la LTDH sur la réforme de la constitution</i>	
	<u>Annexe4 :</u>	48
	<i>A propos de la prétendue réforme constitutionnelle fondamentale : Coup de force contre la République Conseil National pour les Libertés en Tunisie (CNLT)</i>	
	<u>Annexe 5:</u>	50
	<i>Projet de loi constitutionnelle portant modification de certaines dispositions de la Constitution</i>	

Introduction

A la veille du référendum constitutionnel prévu pour le 26 mai 2002, et par lequel le président en poste tente de réunir les derniers pouvoirs qui lui échappent partiellement ; **Vérité-Action** présente ce bilan qui vise à informer sur les conséquences graves de ce référendum, et à donner un exposé de la situation générale en Tunisie dans le but de sensibiliser l'opinion nationale et internationale aux dangers qui attendent notre pays.

Les violations se déchaînent en Tunisie et se diversifient pour marquer une intransigeance et une imperméabilité quasi-complète aux recommandations et critiques de la société civile et des grandes ONGs.

Le régime tunisien est de toute évidence l'un des régimes qui profitent le mieux de la confusion créée par l'actualité internationale brûlante, notamment en proche-orient. Le prétexte de la participation à la lutte contre le terrorisme sert lui aussi pour commercialiser les «succès» du régime au moment où les grandes chancelleries européennes en plus des Etats-Unis semblent avoir choisi de fermer totalement les yeux sur les violations des Droits de l'homme et de favoriser le statu quo.

A ce niveau, les événements du 11 septembre 2001 ont eu des répercussions très graves sur la situation des droits de l'homme dans le pays. Le régime en place, se sentait de plus en plus protégé et sa thèse sur la menace islamiste s'est ancrée. La réaction des autorités s'est traduite par des mesures plus fermes et violentes visant la marginalisation des défenseurs des droits de l'Homme. Les appels à l'amnistie générale et la libération des prisonniers n'ont plus d'effet et le

pouvoir en place a pu trouver les moyens de justifier ses nombreuses violations des libertés, soutenu par les gouvernements occidentaux.

C'est ainsi que les grévistes de la faim, les prisonniers en danger de mort et toutes les personnes lésées et persécutées ne reçoivent plus d'échos à leurs multiples appels au secours. Les associations et les militants des droits de l'homme rencontrent depuis cet attentat des difficultés énormes à convaincre du terrorisme d'Etat tel que vécu en Tunisie.

D'ailleurs, la commission des droits de l'Homme 2002 a été marquée par un triomphe sans précédent de la raison d'Etat. Les Etats les plus souvent montrés du doigt pour leurs violations continues des droits de l'Homme ont trouvé le terrain propice pour faire barrage à toute condamnation. Ainsi, le gouvernement tunisien a pu «passer à travers les mailles», selon le journal le Temps (quotidien suisse) et «les mécanismes de protection des populations sont de plus en plus mis sur la touche», confirme Antoine Bernard de la FIDH.

Cela n'empêche que la conduite assez caricaturale du régime et la poursuite de sa politique «d'extermination» exagérée sous couvert de «la raison d'Etat» ne peut en aucun cas tromper pour longtemps les instances internationales.

«En fait, la densité avec laquelle le régime tunisien utilise le vocabulaire et la diplomatie des droits de l'homme pour promouvoir son image sur le plan international, n'est qu'un outil pour masquer la violation systématique de ces droits. De même les petits gestes d'ouverture entrepris d'un temps à l'autre ne peuvent dissimuler le choix substantiel du régime d'imposer à toutes les composantes de la société une politique d'intimidation et de répression»¹.

Les violations quotidiennes des Droits de l'Homme et des libertés publiques changent seulement de cible. Des prisonniers

¹ *Rapport Vérité-Action du 08 mars 2001 à l'occasion de la journée mondiale de la femme*

aux militants des Droits de l'homme passant par les avocats, les syndicalistes et les femmes : le paysage tunisien présente la même image sombre et alourdie, depuis l'accession au pouvoir du *président Ben Ali*.

Les prix décernés récemment au président tunisien par la ligue espagnole et italienne (et qui a suscité l'ouverture d'une enquête disciplinaire contre elles par la Fédération Internationale des Droits de l'Homme dont elles sont membres) ; ne suffira pas pour embellir l'image de ce régime tortionnaire qui a répandu la «culture de la torture et de la peur».

Dans ce bilan, nous commencerons par exposer l'essentiel du projet de «réforme» constitutionnelle et détailler le contexte global dans lequel va être organisé le référendum du 26 mai 2002, pour finir par la définition des impératifs d'un vrai changement en Tunisie.

1. La dérive monarchiste en Tunisie

Recourant à un référendum plébiscitaire imposé sans consultation dans un délai très court pour ne pas permettre à l'opposition de le contrer, le président tunisien semble s'acheminer vers l'instauration d'une monarchie ayant l'apparence d'une république.

Le 26 mai, le peuple tunisien sera appelé aux urnes pour entériner par référendum une «réforme» constitutionnelle profonde (touchant 38 articles de la Constitution soit environ la moitié) qui achèvera les derniers remparts pouvant servir l'instauration d'une vraie démocratie en Tunisie.

De l'imposition de la présidence à vie par étapes camouflées (art.39), au renforcement de la présidence aux dépens du gouvernement et du parlement (art 28, 31, 32), passant par l'instauration d'une impunité de rang constitutionnel (art 41 al 2), cette «réforme» annonce une dérive alarmante de la Tunisie de l'après 2004 si le président actuel arrive à exécuter ces atteintes graves à la charte fondamentale du pays.

Vérité-Action se penchera dans ce recueil sur les aspects les plus délicats de cette «réforme».

1.1 Formaliser la présidence à vie

Jouant sur la tromperie de l'annulation de la présidence à vie² pourtant prévue comme un cas d'exception par la révision de 1975, le *président Ben Ali* gaspille l'argent des citoyens pour chercher en Tunisie et en France des spécialistes des trucages constitutionnels ayant pour but de présenter cette «réforme» comme l'avènement de la deuxième république (s'il y a eu vraiment une première).

L'artisan de cette «réforme», le ministre de l'Enseignement supérieur, *M. Sadok Châabane*, nous renvoie à des excuses dignes de la plus maudique des dictatures «à la Soviétique» en affirmant que *«la réforme constitutionnelle était inévitable avant 2004. Il était nécessaire, en effet, de modifier l'article 35 de la Constitution afin d'éviter l'impasse constitutionnelle en 2004, au moment de la présentation des candidatures : nous avons un RCD irréversiblement attaché à son candidat Zine El Abidine Ben Ali, à raison, puisqu'il voit en lui l'artisan de ses performances présentes et le seul garant des réussites futures, et une opposition dépourvue de candidat en mesure de remplir la condition de parrainage»*³

Pourtant ce grand conseiller de *Ben Ali*, omet de poser la vraie question : qui est responsable de ce blocage inédit qui fait que *Ben Ali* soit le seul candidat en mesure de remplir la condition du parrainage ?

Rappelons-nous qu'en 1999, et par une révision partielle et transitoire de l'article 40 de la Constitution, le président *Ben Ali* s'est taillé deux «concurrents» à sa mesure, étant donnée que les conditions exigées n'étaient remplies que pour eux seulement. Le

² Point subtilement détaillé dans l'étude de *M. Boubaker Tayeb*, Avocat et chercheur à l'Université de droit Ottawa Canada (voir résumé dans les annexes)

³ Conférence intitulée «La Tunisie est un pays libre, indépendant et souverain», dossier du journal *la Presse sur la réforme constitutionnelle* paru le 09.04.2002 (Source www.lapresse.tn)

résultat de ce camouflage ne s'est pas fait attendu et l'échec était total car ces deux «figurants» n'ont rassemblé ensemble que 0,53% des voix : du jamais vu !

Les idéologues du régime tunisien, soucieux de vanter les mérites du régime présidentiel, le veulent pour autant un régime présidentiel à voie unique. Pour cela, il n'est pas question d'adopter un cadre légal stable permettant l'alternance, mais de répondre seulement à des situations de fait qui peuvent empêcher la poursuite du monarque *Ben Ali* à la tête de l'Etat.

Un autre idéologue du parti au pouvoir, le professeur *Zouhair M'Dhaffer*⁴ a essayé en vain de convaincre que le renouvellement de la candidature de *Ben Ali* n'entame en rien la souveraineté d'un peuple ni la Constitution. Toutefois aucune argumentation juridique n'est présentée sinon des renvois démembrés de leur contexte à la Constitution française de 1958.

Ainsi, le référendum du 26 mai 2002, n'est que la première étape d'un procédé de manipulation de la Constitution qui vise à permettre à *Ben Ali* de répondre à «l'appel du peuple» ! La prochaine étape sera d'éviter à tout prix qu'il se présente seul, tout en cherchant à ne pas donner l'image que le plébiscite populaire s'effrite.

L'article 39 de la Constitution actuelle est clair et limite la présidence à trois mandats de 5 ans. En voici la teneur :

«Article 39. — Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel, libre, direct et secret, au cours des trente derniers jours du mandat dans les conditions prévues par la loi électorale.

En cas d'impossibilité de procéder en temps utile aux élections pour cause de guerre ou de péril imminent, le mandat du Président est prorogé par une loi jusqu'à ce qu'il soit possible de procéder aux élections.

⁴ Directeur général de l'Institut des Etudes stratégiques du RCD, conférence présentée devant les cadres du RCD (Source : www.rcd.tn)

Le Président de la République est rééligible deux fois consécutives».

Le *président Ben Ali*, une fois élu en 2004, n'aura pas de difficultés pour déclencher une nouvelle révision qui mettra à jour la condition d'âge maximum (75 ans), étant que la «réforme» actuelle a supprimé le principe d'un nombre déterminé de mandats pour un même candidat et cela pour répondre une fois de plus à «l'appel du peuple».

D'ailleurs, et comme l'a remarqué un autre spécialiste de la matière⁵, le référendum prévu a été décrété en toute illégalité en empiétant sur la loi électorale et en commençant à exercer avant même le résultat ses prérogatives de monarque au-dessus de la loi.

Dans un communiqué diffusé le 12 mai 2002 le Congrès Pour la République a informé le public que le parti a chargé *Me Abdelwahab Maatar*, professeur en droit constitutionnel, avocat, et membre de la direction du CPR, d'entamer une procédure d'annulation du décret du 3 avril 2002 auprès du Tribunal administratif au nom de tout citoyen ou citoyenne patriote.

Le sort qui sera accordé à cette procédure sera l'examen de sincérité du régime à s'engager réellement dans des réformes. L'on craint que la réponse soit toujours la même, à savoir de laisser passer quelques mois avant d'engager des poursuites contre *M. Maatar*. Déjà, les pressions contre *M. Maatar* commencent à se sentir en le privant des moyens de communication (téléphone et Internet).

1.2 Entre tolérance et loyauté : qu'apporte la «réforme» en matière des droits de l'homme et des libertés ?

C'est de loin le volet le plus mis en exergue lors de la campagne de propagande orchestrée par le régime pour expliquer les objectifs de cette «réforme».

⁵ *Prof. Abdelwaheb Maattar, Avocat à Sfax / Tunisie (voir résumé dans les annexes)*

En fait, le texte présenté⁶ procède à une mise à jour du catalogue des droits fondamentaux (pluralisme, Etat de droit, solidarité, globalité et universalité des droits de l'homme, protection des données personnelles etc.).

Si le discours officiel insiste sur les percées fondamentales en matière des droits de l'homme et des libertés, c'est pour cacher l'instrumentalisation continue des textes de loi pour créer l'amalgame et dissimuler la réalité des faits.

Les autorités tunisiennes accordent une attention très particulière aux formes. L'ordre juridique se caractérise par un formalisme externe poussé qui fait semblant de faire des concessions substantielles à la modernité et aux seuils internationaux régissant diverses matières notamment celle des Droits de l'homme.

La Tunisie, s'est «illustrée» depuis 1987 par sa ratification quasi-inconditionnelle des divers traités et conventions, au point d'utiliser cet argument pour justifier le retard qu'elle a enregistré dans la présentation de son rapport de 1993 !

Pour cela, la Tunisie a été toujours critiquée pour le fossé réel et remarquable entre ce qui est prévu dans les textes de loi, et la pratique au quotidien.

La Commission des droits de l'homme, dans ses observations finales du 10/11/1994 point 8⁷ affirme qu'il existe effectivement *«un écart important entre la loi et la pratique en ce qui concerne la protection des droits de l'homme»*. Cette appréciation a été reproduite par la suite dans les documents ultérieurs de la Commission.

Le Comité contre la torture (19 novembre 1998) a constaté qu'*«une grande partie de la réglementation existant en Tunisie pour la protection des personnes arrêtées n'était pas respectée en pratique»*. Il s'est en outre déclaré *«préoccupé par le large fossé*

⁶ voir annexe n°4

⁷ CCPR/C/79/Add.43

qui existe entre le droit et la pratique en ce qui concerne la protection des droits de l'Homme et (...) particulièrement troublé par des rapports faisant état de pratiques répandues de torture et d'autres traitements cruels et dégradants perpétrés par les forces de sécurité et par la police et qui, dans certains cas, ont entraîné la mort de personnes placées en garde à vue"⁸.

Il sied de noter que le projet de «réforme» reprend à son compte les critiques adressées aux autorités tunisiennes par les instances onusiennes et les ONGs, pour donner l'apparence d'un régime ouvert aux critiques.

Mais le résultat est que la nouvelle constitution sera bondée de détails incompatibles avec la nature formelle d'une charte fondamentale. Le but étant de répliquer par la suite à toute critique en renvoyant à une garantie dictée «expressis-verbis» par la Constitution. Tant de détails(art.13 al.1, art.5al.2, art.12 al.1, art.61 al.2, 3 et 4), mais aucune garantie réelle. De grandes démocraties se retiennent d'introduire ces détails dans leurs constitutions respectives. "

M. M'Dhaffer, disserte longuement sur l'article 61 nouveau et ses divers alinéas pour les présenter comme une révolution alors que cet article, ne pouvant être de rang constitutionnel, ne fait que répéter des évidences dans le travail de tout parlement. En Tunisie, parce qu'on est conscient que la démocratie est une simple «supercherie» verbale, des banalités (comme l'intervention orale d'un député ou l'interaction entre gouvernement et parlement) deviennent des conquêtes inédites.

Le projet de «réforme» prétend pourtant hisser le principe de tolérance au niveau constitutionnel en s'adjudicant le prestige d'être avant-gardiste dans ce domaine, mais la machine idéologique et policière du régime s'attaque à toute expression dissidente. *M. Sadok Châabane*, s'attaque violemment tout juste après l'énonciation de ce principe, à ceux qu'il dénomme "éléments pernicious" dont la faute est de pouvoir «s'infiltrer

⁸ Source : www.unhchr.ch

à nouveau, soit à travers les chaînes satellitaires étrangères, soit au moyen d'Internet ou sous d'autres modalités à la faveur du réseautage international»⁹ pour perturber la marche triomphale du système.

Lorsqu'on vise si loin, on doit avoir le cœur ouvert à quelques manifestations de protestation civile et aux critiques. A noter que le régime de *Ben Ali* est classé par «Reporters sans frontières» comme l'un des plus pires ennemis de la liberté de la presse et surtout de l'Internet, devenue un outil d'équilibrage médiatique entre le régime et l'opposition.

La portée de cette percée formelle en matière des droits et libertés est fortement atténuée par l'article 15 du projet, et qui occupe lui aussi une place de choix dans la campagne médiatique en cours.

En fait, la loyauté en Tunisie, n'est qu'un prétexte pour «exporter» la terreur, étendre la chasse aux opposants au-delà des frontières et enfin pour régler les comptes avec les ONGs qui ont été d'un grand soutien moral au peuple tunisien dans sa lutte pour reconquérir sa dignité.

Au lieu de creuser les aspects qui feront de la loyauté un principe d'union nationale, l'intérêt de l'artisan de la «réforme» se focalise sur l'exclusion et le tapage médiatique (étape intermédiaire à l'intervention policière) contre les «slogans, d'apparence humanitaire, mais occultant des intérêts souterrains» et contre les «organisations non gouvernementales» manipulées¹⁰.

D'ailleurs, cet article 15 n'est que la consécration constitutionnelle de l'article 305 alinéa 3 du code de procédure pénale tunisien ayant la portée suivante :

«Peut être également poursuivi et jugé par les tribunaux tunisiens tout tunisien qui commet en dehors du territoire tunisien, l'une

⁹ *Sadok Châabane, Ibid, p.2*

¹⁰ *Ibid, p.3*

des infractions mentionnées à l'article 52 bis du code pénal, alors même que lesdites infractions ne sont pas punissables au regard de la législation de l'Etat où elles ont été commises».

1.3 Le pluralisme de façade et le déséquilibre institutionnel

L'exercice du pouvoir est dépendant totalement de l'arbitraire du président jouissant d'un pouvoir extraordinaire qui va de la nomination jusqu'au renvoi des ministres sans aucune explication, sinon la fameuse «convocation à d'autres responsabilités» rarement avérées par la suite.

Le régime présidentiel, à tendance monarchiste, a toujours eu recours à ces appellations pour remplir les conditions formelles de l'exercice d'un pouvoir moderne, mais dans les faits se sont des cercles restreints de personnes qui gouvernent sans avoir à rendre compte qu'à leur chef.

D'ailleurs la prétendue «réforme» constitutionnelle ne fera qu'accentuer la main-mise du président sur les institutions. L'article **53 (nouveau)** dont nous citons à titre d'exemple a la teneur suivante *«Le Président de la République veille à l'exécution des lois, exerce le pouvoir réglementaire général et peut en déléguer une partie au Premier ministre».*

D'ailleurs, exception faite de l'amendement de 1976, la Constitution ne contient aucune disposition sur le contrôle politique du parlement sur l'activité du président, pourtant élément indispensable pour dissocier le régime présidentiel de la monarchie.

La proposition d'une nouvelle chambre dite des «Conseillers», affaiblira davantage un parlement déjà sans rôle. Le contrôle de l'élection à la chambre des conseillers est garanti par le rôle attribué aux conseillers municipaux dans le choix de presque les deux tiers de ses membres. Et comme le reste des membres sera désigné par le président, cette chambre ne sera initiée que pour renforcer la dépendance du pouvoir au parti unique (dans les faits) le RCD ; en anticipant le cas où le président décidera un jour pour embellir davantage son image,

ternie par ses crimes contre son peuple, en augmentant le nombre des députés de «l'opposition» dans le parlement.

Le pluralisme dans la version tunisienne, est clairement défini de la sorte : *«Ce que nous voulons, c'est une démocratie qui rompe avec les stériles antagonismes de partis, qui en finisse avec les vaines filiations idéologiques, incapables d'enrichir le débat national et dénués de tout intérêt pour la Tunisie : des partis qui se prétendent être l'appendice du panarabisme, ou qui revendiquent le monopole de la religion, ou qui cherchent un raffinement intellectuel dans le marxisme. Autant de filiations qui n'ont aucune prémisses nationale, aucune racine dans le vécu des Tunisiens et ne leur apporte aucune alternative concrète et pertinente. Nous voulons une démocratie politique qui fédère les forces vives et les mobilise au service de la nation, et non un pluralisme qui divise et déchire le pays»*¹¹

Tout doit être prévu dans les moindres détails : c'est le prototype d'une démocratie au service des tortionnaires.

1.4 Le conseil constitutionnel

Créé par décret dès l'accession de *Ben Ali* au pouvoir en 1987, et recevant par le biais d'amendements successifs (le 6 novembre 1995, le 2 novembre 1998) un statut obligatoire, ce Conseil constitutionnel n'a jamais joué le rôle attendu.

La «réforme» en cours prétend lui apporter des modifications substantielles en élargissant ses compétences (superviser toutes les étapes des élections : dépôt des candidatures, organisation des campagnes électorales, opérations de vote et résultats), et en améliorant la neutralité et l'indépendance de ses membres. Qu'en est-il en réalité ?

¹¹ *Ibid*, p.5

«Le Conseil Constitutionnel se compose de neuf membres, dont quatre, y compris le président sont désignés par le Président de la République, deux sont désignés par le Président de la chambre des députés pour trois ans renouvelables deux fois, et trois membres es qualité et qui sont : le premier Président de la Cour de Cassation, le premier Président du Tribunal Administratif et le premier Président de la Cour des comptes»¹².

Si on fait le décompte, le président contrôle ainsi la nomination de 7 des 9 membres de ce Conseil, étant donné que les membres de la magistrature désignés es qualité sont aussi nommés par le président. Comment s'attendre alors qu'un tel Conseil pourra désapprouver une loi (dont l'initiative revient au président) ou de déclarer la nullité d'une votation ?

Si le choix des membres des Conseils constitutionnels se fait par une décision politique, toutefois ce choix est largement donné, dans les démocraties, aux députés sur la base des critères de compétence. Un président, n'ayant à rendre des comptes à personne comme c'est le cas en Tunisie et même avec cette «réforme», ne se fera pas le luxe de nommer des opposants qui peuvent un jour le désavouer.

De même, l'initiative d'interpeller ce Conseil reste à l'appréciation du président.

1.5 L'institutionnalisation de l'impunité

Un autre volet de cette «réforme» doit retenir une grande attention.

L'institutionnalisation de l'impunité au nouvel article 41 alinéa 2 ayant la portée suivante *«le président de la république jouit d'une immunité de juridiction durant l'exercice de ses fonctions. Il en bénéficie de cette immunité à la fin de son mandat pour les faits accomplis à l'occasion de l'exercice de ses fonctions»* ; serait le plus grand pas en arrière.

¹² Fathi Abdennadher, président du Conseil Constitutionnel, Conférence devant les cadres du RCD «La chambre des Conseillers et le Conseil Constitutionnel», p.15

Il n'est pas étonnant de constater que cet article ne figure pas dans la traduction française du projet de réforme diffusé dans les sites Internet officiels tels www.tunisie.com www.infotunisie.com ou encore www.lapresse.tn

La campagne d'explication a passé ce sujet sous silence total, de même que les explications du gouvernement présentées au parlement, alors que cet amendement de la constitution paraît l'un des plus importants amendements qui tiennent à cœur du président *Ben Ali*.

Beaucoup s'accordent à dire que cette impunité pénale accordée au président même après sa sortie du pouvoir, lui permettra d'user de son pouvoir réglementaire remarquable (renforcé par la «réforme» en cours) pour décréter des statuts pareils pour les agents de l'Etat, notamment les hauts fonctionnaires responsables de l'Etat actuel des Droits de l'homme et des libertés en Tunisie.

D'ailleurs, la Tunisie avec les Etats-Unis et l'Iran étaient à un certain moment parmi les rares Etats à refuser de ratifier le nouveau traité sur la création du Tribunal pénal international, de la crainte des dirigeants tunisiens qu'ils soient poursuivis, après deux tentatives ayant échoués de justesse pour condamner l'ancien ministre de l'intérieur *Abadallah kallal* en février 2000 en Suisse, et *Khaled Ben Saïd* un diplomate tunisien en France.

- Le ministre de l'intérieur entre 1991 et 1995 (la période la plus sanglante dans la répression), *Abdallah Kallal*, a été chargé d'une fonction officielle dès sa fuite de la Suisse après la plainte déposée au parquet de Genève contre lui par un ancien prisonnier politique en février 2000.
- Le gouvernement tunisien a aussi fait tout son effort pour protéger un diplomate tunisien accusé de tortures, vice-consul de Tunisie à Strasbourg, *Khaled Ben Saïd* qui a été visé par une plainte. Il fait

actuellement l'objet d'un mandat d'arrêt international formulé par la République française¹³

- Les policiers responsables de la mort du jeune étudiant *Fayçal Baraket* ne sont encore pas gênés, quelques-uns étaient même promus (point 3.2 du jugement dans l'affaire *Baraket* 60/1996).

1.6 Un référendum sans débat

Ce qui suscite la crainte et l'angoisse de l'opposition et de la société civile tunisienne, ce n'est pas le principe de la réforme constitutionnelle en soi¹⁴. Une vraie réforme qui sera l'œuvre d'une participation ouverte de tous les tunisiens figure depuis des décennies dans leurs recommandations.

Ce qui suscite réellement la crainte, c'est :

- d'une part, l'absence d'un cadre légal bien défini qui détermine à l'avance les conditions, modalités et délais à respecter pour entamer une procédure de révision de la Constitution,
- et d'autre part, l'absence d'un débat démocratique à la hauteur de l'événement avec les garanties qui en découlent, notamment de pouvoir ajouter, modifier et proposer.

Réformer la constitution, en touchant à la moitié de ses articles en l'espace de 6 mois, entre la déclaration du président le 7 novembre 2001 et le 26 mai 2002 date de la votation, prouve que cette «réforme» est à imposer et non à débattre.

Peu soucieux de la légalité de leurs décisions (pourtant condition indispensable à toute activité étatique), les ténors de

¹³ *LE MONDE* du 04.03.02

¹⁴ *ce que laisse entendre l'intervention de M. Sadok Châabane.*

la monarchie tunisienne ont commencé leur campagne même avant l'adoption formelle du décret présidentiel du 3 avril 2002. C'est d'ailleurs le comité central du RCD qui a déclenché la machine en septembre 2001¹⁵.

Il suffit pour décrire le climat dans lequel ce référendum est organisé, de remarquer que les voix dissidentes ont été interdites de diffuser leurs points de vue, et leurs organes de presse ayant l'initiative de parler de ce sujet (les rares qui restent comme celle du Parti *Ettajdid*) ont été bloqués par le ministère de l'intérieur.

D'ailleurs l'absence de débat est remarquable même à l'extérieur où les responsables du régime organisent une foulée de rencontres de sensibilisation à la communauté tunisienne pour qu'elle participe au référendum du 26 mai 2002.

L'exemple frappant de ce discours à voie unique nous vient de Genève. Des associations tunisiennes établies en Suisse –dont Vérité-Action- et des citoyens tunisiens ont été refoulés de la salle de conférence à l'Hôtel Mövenpick à Genève où l'Ambassadrice tunisienne a tenu le 9 mai 2002 à 15h une conférence publique dans le but de sensibiliser la communauté tunisienne à la réforme constitutionnelle en cours.

L'ambassadrice était tellement furieuse de voir des opposants dans la salle, au point qu'elle est intervenue en personne pour demander à la police cantonale de faire sortir des citoyens tuniso-suisses de la salle dont notamment *M. Nabil Kouchta* et *M. Jalel Matri*.

¹⁵ Dans un commentaire Dominique Lagarde a décrit l'atmosphère étrange qui a donné le jour à ce référendum « Cela faisait plusieurs mois que le palais de Carthage préparait le terrain. Depuis l'été dernier, les associations les plus diverses – **des « Amis du cheval berbère » aux « Masseurs des bains maures »** - avaient multiplié les pétitions exhortant le chef de l'Etat à ses succéder à lui-même ». (Source : L 'Express du 15/02/2002)

Dans un communiqué conjoint, ces associations ont dénoncé «fermement cette attitude antidémocratique qui témoigne du vrai visage du régime tortionnaire en place»¹⁶.

Une scène similaire s'est déroulée à Zurich le 11 mai 2002.

Un exposé de la situation générale des droits de l'homme et des libertés est l'autre indice de l'absence de perspectives réelles dans cette votation.

III. Le bilan des droits et libertés en Tunisie

2.1 La condition des prisonniers d'opinion

Il est à noter que les condamnations à caractère politique n'ont pas cessé. Sous prétexte de lutte contre le terrorisme ou de sauvegarde de l'ordre public, les procès se poursuivent et se multiplient sans respecter le cadre légal dont l'Etat profite pour faire de la propagande sur la «sagesse» de ses choix.

Ainsi, Le tribunal de 1^{ère} instance de Médenine (Sud) a prononcé le 17 avril ses jugements dans l'affaire 2666 des participants aux manifestations de solidarité avec le peuple palestinien organisée à Ben Guerdane (extrême sud du pays) et a condamné **MM. Lazher Felit ,Kaies Chahbani , Walid Somii , Abdallah Tim , et Belgaçem Thabet** à 4 mois de prison avec sursis pour chacun, selon les sources de la LTDH.

En prison, la menace de mort plane sur la tête de beaucoup de détenus politiques et d'opinion, dont un bon nombre est emprisonné depuis plus d'une décennie.

Même après la mort en l'espace de quelques semaines de deux prisonniers (*M. Abdelwahab Boussaa* le 23 mars 2002 et *M.*

¹⁶ **Associations signataires** : Vérité-Action, Forum tuniso-suisse des libertés, Association des victimes de la torture en Tunisie, Forum des Tunisiens de Genève, Association Ez-Zeitouna –Genève.

Lakhdar Essdiri le 30 mars 2002), rien de concret n'a été pris pour éviter que de tels drames ne se répètent. La négligence est la même.

Le cas de **M. Mourad Boughanmi** est révélatif : diagnostiqué comme portant l'Hépatite B dont il a été atteint en prison à cause de l'usage des mêmes seringues pour un nombre indéterminé de personnes, la direction de la prison de Borj Erroumi (dans le Nord) lui a refusé le transfert à l'hôpital malgré aussi les appels incessants de sa famille dans ce sens. Des informations circulent que **M. Mourad Boughanmi** vient d'être amputé de ses deux testicules.

Un appel lancé par sa mère témoigne de la gravité de la situation. *«Je lance cet appel à toutes les ONGs nationales et internationales des droits de l'homme pour sauver la vie de mon fils unique Mourad Boughanmi (32 ans, prisonnier d'opinion, jugé en 1991 et condamné à 13 ans de prison ferme (affaire Ennahda). Mourad Boughanmi est actuellement à la prison de Borj Erroumi (gouvernerat de Bizerte/ 60 Km de la capitale) et il souffre depuis plus d'un an de l'Hépatite B, son état de santé ne cesse de se détériorer, depuis octobre 2001 l'administration pénitentiaire refuse de le transférer à l'hôpital et de lui porter soins et la vie de Mourad est en danger».*

Les prisonniers continuent de faire des grèves de la faim de temps à autre pour attirer l'attention sur leur calvaire qui dure depuis plus d'une décennie.

Dans son communiqué du 19 mai 2002 la LTDH (informations reprises par Amnesty International dans un appel urgent) a exprimé sa préoccupation de la situation des prisonniers d'opinions: **M. Jalel Mabrouk** âgé de 40 et **M Kamel Ben Mohamed Hajjam** (prison de Sfax), **M Abderrzek Mahfoudhi** (prison civile de Bizerte), **M Mourad Boughanmi** et **M Slaheddine Aloui** (prison de Borj Erroumi/Bizerte), **M. Mondher Bejaoui** âgé de 42 (prison d'el Hawareb/Kairouan), **Tawfiq Ben Faraj Fatnassi** âgé de 42 (prison civile 9 Avril Tunis) et **M. Mohamed Hedi Khedimi** âgé de 33 (prison de Zaghouane) qui souffrent de maladies chroniques et des

séquelles des conditions de détentions et qui sont actuellement privés de soins .

Dans une autre dépêche urgente, la LTDH informe que l'état de santé de *M Hamma Hammami* (porte-parole du parti communiste des ouvriers de Tunisie, prisonnier d'opinion incarcéré à la prison civile de Tunis) s'est détériorée ; lors des dernières visites, les agents de la prison ont empêché sa fille Ousseima de le voir de près.

Les mauvais traitements continuent à être infligés de manière systématique aux détenus. Selon le la LTDH, *M. Asli Abdel Baki* prisonnier de droit commun a été l'objet de mauvais traitements et d'agression de la part de responsables de l'administration pénitentiaire de la prison civile de Mahdia pour avoir revendiqué des soins.

Dans son rapport de juin 2001 intitulé «Prisonniers et ex-prisonniers politiques : otages en Tunisie»¹⁷, **Vérité-Action** a parcouru l'éventail des mesures prises à l'encontre des détenus dont notamment :

1. l'isolement comme traitement cruel, inhumain et dégradant¹⁸
2. les conditions sanitaires entraînant la mort de plusieurs détenus
3. les mauvais traitements comme continuation de la répression dont ils ont fait objet avant leur incarcération.
4. la discrimination administrative (limitation du droit de visite, des dépenses mensuelles et de la correspondance)
5. l'interdiction de la poursuite des études
6. les restrictions draconiennes quant à l'accès à l'information

Après la fin de la détention, une autre forme de détention externe s'organise pour ne pas permettre à ces détenus de reprendre le train de vie normal, surtout par le biais du :

¹⁷ rapport Vérité-Action, Juin 2001

¹⁸ rapport Vérité-Action, décembre 2000

1. Contrôle administratif pratiqué selon l'arbitraire des autorités et censé garder les ex-détenus à la disposition de la police le long de la journée de façon qu'ils ne puissent pas travailler ou poursuivre leurs études.
2. Des restrictions graves et disproportionnées à la liberté du mouvement, du travail.
3. De l'interdiction partielle ou totale d'accès aux soins.
4. Du régime spécial d'assignation à résidence qui frappe les intellectuels
5. De la vengeance des familles en les privant du salaire, de la carte de soin entre autres.
6. Et de l'interdiction de voyager assouplie seulement de temps en temps pour être reprise à grande échelle

2.2 La société civile malmenée

Le pouvoir en place contrôle de près l'action de la société civile. Toute organisation qui manifeste sa volonté de se distancer du discours officiel est mise systématiquement sous le regard attentif des services du ministère de l'intérieur. Les nouvelles associations indépendantes qui viennent d'être créées ces deux dernières années n'ont pas obtenu l'autorisation légale. C'est notamment le cas du Conseil National pour les Libertés en Tunisie (CNLT), Le Rassemblement pour une Alternative Internationale de Développement (RAID), le Comité de soutien de *Hamma Hammami*, la Commission Nationale contre la Normalisation (des relations arabo-israéliennes (CNNRAI).

Les tracasseries policières et administratives à leur égard n'en finissent pas. Des condamnations, à la contrainte à l'exil forcé passant par le harcèlement au quotidien qui s'étend à leurs familles, le régime tunisien tente par tous les moyens de les détourner de leurs objectifs et les cloisonner dans une situation défensive.

Les procès à répétition contre le CNLT, la LTDH, le RAID témoignent de cette politique, mais heureusement n'ont pas réussi à entamer leur détermination à poursuivre leurs activités. Le monde entier était témoin des brutalités policières exercées

lors de ces procès et notamment contre des observateurs venus de l'étranger veiller au respect des droits des condamnés.

La LTDH dans une dépêche urgente, diffusée le 19 mai 2002, a tenu à informer qu'une conférence sur le thème : **«la situation dans les prisons en Tunisie et les conditions de détention des prisonniers d'opinions»** qui devait être organisée le 19 mai 2002 par la section de Jendouba de la LTDH a été interdite.

Selon la dépêche «Un nombre impressionnant d'agents de police a encerclé le siège de la section et l'accès au local a été interdit, même le président de la section *M Hedi Ben Romdhan* a été interdit d'accéder. Les terrasses des cafés avoisinants ont été interdites. Le Juge *M Mokhtar Yahiaoui* président du Centre de Tunisie pour l'indépendance de la magistrature et de l'avocatie et *M Mohamed Goumani* membre du CD de la LTDH – qui devaient animer la conférence-, les participants et les invités venus de la capitale (parmi lesquels : *M Abdelatif Ayadi* secrétaire général du CNLT et membre du BP du CPR *M Mohamed Abbou* membre du CD de l'AJAT *M lasaad Jouhri* et *Lotfi Hidouri* du ICSPT) ont été interdits d'accéder à Jendouba par un barrage d'agents de police à Bousalem (à 20 Km de Jendouba)».

Une autre ONG, le Comité Internationale de Solidarité avec les prisonniers politiques en Tunisie (ICSPT) s'est vu interdit, le 19 mai 2002, la commémoration de la quarantenaire du décès de *M Lakhdar Sediri* (prisonnier d'opinion décédé à l'hôpital suite a son transfert de la prison d'El-Hwareb).

Tous ces événements prouvent qu'il s'agit d'une politique de répression délibérée et sans merci pour empêcher ces associations de jouer leur rôle dans la défense des droits des citoyens.

2.3 Le «malheur» d'être avocat en Tunisie

Recourant aux mêmes méthodes employées précédemment contre leurs collègues, *Me. Nouri* et sa femme avocate aussi *Me.Hédia*

Nouri sont poursuivis pour «falsification de documents», et cela pour se venger de leur engagement en faveur des Droits de l'homme notamment en tant que membres au Comité international de solidarité avec les prisonniers politiques en Tunisie (ICSPPT).

L'objet de la poursuite ne contient pas une accusation de falsification selon une information diffusée par le Conseil National pour les Libertés en Tunisie (CNLT).

Pris à court, et sans informer le bureau régional des avocats comme le prévoit la législation en vigueur, l'attaque contre ces deux avocats nous rappelle l'affaire *Néjib Hosni*, et dans laquelle l'accusation de droit commun retenue cachait en vrai le désir de se débarrasser de cet avocat gênant.

D'ailleurs la politique de harcèlement envers les avocats est une constante de la politique du régime tunisien.

Dans un appel conjoint qui décrit les difficultés d'exercice du métier d'avocat en Tunisie et signé conjointement par l'Observatoire Mondiale Contre la Torture (OMCT), la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) et la Commission Internationale de Juristes (CIJ), et datant du 23.01.2001 on peut lire :

«De nombreux avocats tunisiens sont victimes d'atteintes graves à l'exercice libre et indépendant de leur profession, et l'indépendance du Barreau est en péril. Ces atteintes à l'exercice de la profession et à l'indépendance du Barreau s'inscrivent dans la logique d'un régime tunisien visant à faire taire toute voix discordante par rapport à un discours politique qui se présente comme consensus.

1.1 *L'asphyxie économique*

1.2 *Le harcèlement exercé vis-à-vis de l'avocat engagé et de ses proches*

1.3. *La criminalisation de l'activité de l'avocat engagé,*

1.4. *Le recours à l'appareil judiciaire comme outil de répression*

De même, un projet de réforme de la loi qui régit le fonctionnement du Barreau suscite les plus graves inquiétudes quant à l'indépendance de celui-ci: il est question en effet de créer une structure disciplinaire indépendante du Barreau, qui perdrait ainsi le privilège du contrôle disciplinaire de ses membres, et également de la création de conseils de l'ordre régionaux qui, sous couvert de décentralisation, auraient pour effet de diviser un Barreau uni jusqu'à présent».

Me Nathalie Blais, une avocate canadienne, a décrit dans son témoignage (fait à Montréal le 1^e mars 2001) après sa présence au procès du jeune Haroun Mbarek les restrictions concrètes auxquelles se heurte l'exercice de la justice en Tunisie. Ci-après quelques extraits :

«L'exercice de la justice en péril : les avocats au banc des accusés.

Les avocats qui assurent les droits de la défense, lors des procès politiques, dérangent le régime en place qui met en œuvre une panoplie de mesures visant à les intimider et à limiter leur capacité à poursuivre efficacement leur travail. Nous exposerons, à titre d'exemple, le cas de Me Radhia Nasraoui et celui de Me Nejib Hosni (...).

Les procédures judiciaires à l'encontre du droit à la défense pleine et entière.

Les avocats tunisiens sont à la merci du juge qui a une maîtrise totale de la conduite de l'audience. Impossible pour un avocat de convoquer un témoin par subpoena puisque la présence d'un témoin ne se fait que sur permission du juge».

2.4 Liberté religieuse étranglée

L'enseignante *Saida Adali*, s'est vue condamnée à un arrêt de travail de 3 mois et de non-acquittement de salaire pendant cette période pour port du foulard, ce qui constitue une grave violation de sa liberté personnelle, n'ayant en fait aucune possibilité réelle de contester cette condamnation sur le fond même s'il n'a de base qu'un circulaire datant de 1981.

Auparavant une lettre d'une jeune lycéenne a fait le tour du monde pour exprimer à quel point l'ingérence dans la vie privée des femmes peut arriver. Tout cela nous rappelle ce qu'ont connues filles, épouses, sœurs et mères des détenus ou exilés

politiques pour leur interdire d'une part le port du foulard et se venger d'autre part de leurs proches. Des cas de viols ou de menaces sexuelles ont été enregistrés.

Avec la nomination du nouveau ministre de l'intérieur, la première grande tâche d'envergure était de mener une campagne violente et brutale contre les lycéennes qui portent le foulard. Des scènes qu'on a cru révolus, ont fait leur réapparition (arrachage du foulard, gifles, insultes, violence verbale et physique).

Ainsi, «(.)*La réalité vécue au quotidien par un nombre important des femmes tunisiennes est autre et doit susciter par ses détails choquants une forte mobilisation de la part de tous ceux qui aiment la Tunisie et son peuple et qui œuvrent pour un monde meilleur pour les femmes et l'humanité toute entière*»¹⁹.

Vérité-Action a détaillé dans son rapport du 08 mars 2001 ces violations dont la teneur et l'ampleur sont presque toujours les mêmes malgré que le régime soit pointé du doigt.

Elle a notamment souligné que *«l'émancipation de la femme et sa jouissance de sa liberté ne peuvent se concevoir que par la garantie de ses pleins droits de citoyenneté responsable, sa participation active à la vie sociale, politique et culturelle et par le respect de sa responsabilité, sa dignité et son intégrité physique et morale, bref de son choix »*²⁰.

Et tant que les agents de sécurité continuent à harceler un nombre important des femmes tunisiennes pour leur action militante en faveur des Droits de l'homme ou simplement pour se venger de leurs époux ou proches souvent prisonniers d'opinion ou réfugiés politiques à l'étranger, tant que le discours du régime sur les droits des femmes resterait sélectif et trompeur.

Dans le même contexte, et dans un appel lancé par une vingtaine de jeunes (de moins de 18 ans) et confirmé par la

¹⁹ Rapport de Vérité-Action du 08 mars 2001 à l'occasion de la journée mondiale des femmes

²⁰ Ibid, p.1

Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme, on peut lire qu'il ont été emmenés le mardi 30/04/2002 après la prière du matin par les agents de sécurité de la mosquée *Ibn Arafa* au commissariat de police de la ville de Moknine du gouvernorat de Monastir et ont été terrorisé en leur demandant de ne plus faire la prière. Les agents de la police ont aussi frappé quelques-uns d'entre eux.

Cet événement prouve jusqu'où l'Etat tunisien s'immisce dans les choix privés des gens dans le but d'imposer un seul modèle de comportement possible, ce qui n'aura de conséquence que d'aggraver les tensions et la mécontente.

2.5 Une autre fête triste en Tunisie : le 1^{er} mai

La journée du 1^{er} mai n'a rien apporté de nouveau au monde du travail en Tunisie sinon une aggravation des iniquités sociales et des conditions de vie des classes moyennes (s'il en reste encore) et faibles. Nous rappelons aussi à l'opinion nationale et internationale que les tunisiens ont fêté cette date avec la tristesse au cœur du fait que des dizaines de syndicalistes figurent toujours parmi environ 1000 prisonniers d'opinion toujours incarcérés. Le cas de *M. Ahmed Amari* est le plus connu, mais d'autres partagent ce sort avec lui.

Cette fête vient rappeler au monde l'arbitraire qui régit le droit tunisien du travail, et la pratique courante de licenciements abusifs en masse, étant donné l'absence de garanties réelles pour défendre les droits des travailleurs en cas de violation.

D'ailleurs le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (dans sa déclaration du 14mai 1999) a noté sa crainte, justifiée dans les faits, que les droits économiques, sociaux et culturels ne puissent pas être invoqués devant les tribunaux tunisiens.

Dans le même document, le Comité demande des garanties tant légales que pratiques pour l'exercice du droit de grève et de manière plus générale les libertés syndicales, en cessant de s'ingérer dans les affaires des syndicats.

La main-mise du pouvoir sur l'UGTT, pourtant première syndicale en Afrique, se situe dans ce cadre. Parmi les prisonniers on cite les noms de quelques syndicalistes emprisonnés pour des motifs politiques et d'opinion comme c'est le cas de *M. Abdelhamid Abdelkarim* du syndicat de l'enseignement. *M. Abdelkarim* a été emprisonné de 83 à 86 puis en 1991 à perpétuité. L'ex-secrétaire général de l'Union Générale Tunisienne des Etudiants (UGTE) *M. Abdelkarim Harouni* figure aussi parmi les condamnés à perpétuité. *M. Ahmed Amari* est aussi une figure connue dans les milieux syndicaux. Depuis son extradition de la Libye en 1997, il ne cesse de faire l'objet de toutes sortes d'intimidation malgré que son cas soit bien suivi par différentes ONGs.

Les grèves et mouvements de protestation se poursuivent malgré la forte répression et la panoplie des mesures prises contre les syndicalistes et leurs représentations. C'est notamment le secteur de l'enseignement qui connaît plus d'agitations ce qui discrédite la propagande gouvernementale dans ce domaine. Le monde universitaire s'insurge contre la décision judiciaire de dissoudre le Bureau du Syndicat Général de l'Enseignement Supérieur.

De leur part, les enseignants de l'enseignement secondaire, continuent à revendiquer des améliorations de leur statut notamment par «*l'augmentation de la prime pédagogique, l'avancement de la retraite à 55 ans, la régularisation de la situation des temporaires et la garantie du droit syndical à l'intérieur des établissements d'enseignement*»²¹.

2.6 L'année du camouflage et de la désinformation

Le bilan médiatique en Tunisie soulève la persistance de maux irrémédiables : voix réprimées, liberté censurée, journalistes surveillés, emprisonnés et malmenés voire agressés, droits à informer et être informés violés, etc.

De mai 2001 à mai 2002, l'image de la presse et de la liberté d'expression demeure figée malgré un discours trompeur du président tunisien qui parle de : «*prémices prometteuses quant à*

²¹ *Tunis Hebdo* du 7 mai 2002

l'évolution du discours médiatique dans notre pays, à sa diversité et à la richesse de son contenu».

Il est évidemment important de souligner que cet embellissement tenté du paysage médiatique ne convainc plus les Organisations internationales ni les défenseurs des droits humains de part le monde. Le président *Ben Ali* a été réélu par le CPJ parmi les dix pires ennemis de la presse en 2001. Et nombreux sont les appels qui se lèvent d'ici et de là pour que l'association des journalistes tunisiennes elle-même reconnaisse ce fait et le dévoile. Ce fut le cas de l'Union internationale de l'information et des sondages-section Moyen-Orient et Afrique du Nord qui a appelé l'AJT à classer le président tunisien dans la catégorie des ennemis de la presse.

Une preuve de plus que l'image de la presse tunisienne se dégrade. Chose qui ne devrait plaire à aucun journaliste tunisien honnête et respectueux envers son métier. Et nous à **Vérité-Action** nous soutenons la demande de l'Union internationale de l'information- section Moyen-Orient et Afrique du Nord et nous appelons l'AJT à assumer ses responsabilités dans la défense des intérêts de la profession.

En fait, cette année a été marquée par la poursuite des atteintes aux libertés de presse et aux droits à l'information. Les événements les plus révélateurs dans ce cadre sont l'affaire de l'attentat de Djerba et celle des militaires décédés lors d'un accident. Ces deux scènes ont pu montrer la désinformation, la censure et les manipulations exercés par les autorités tunisiennes. Un camouflage complet a entouré l'attentat de Djerba. Alors que tout tunisien avait le droit de connaître les éléments de l'affaire. Les associations tunisiennes ont été unanimes à dénoncer cet attentat et à critiquer *«le black-out qui a caractérisé le traitement de cet événement par les autorités»*

La presse tunisienne doit aller chercher dans les médias étrangers les informations sur l'enquête en cours et personne n'a accès aux personnes détenus, ce qui laisse présumer des atteintes à leur droits de détenus comme clairement énumérés dans les différentes résolutions de l'ONU régissant cette matière.

La même pratique a été répétée avec les militaires qui ont trouvé la mort lors de l'écrasement de leur hélicoptère le 30 avril dernier. Pour couvrir l'échec de leur politique sécuritaire, les autorités tunisiennes poussent leurs méthodes diaboliques à l'extrême. A l'occasion de ces événements, le citoyen tunisien n'a pu accéder à aucune explication ni analyse ni image des faits. Sa seule source d'information était les médias étrangers comme d'habitude. Les médias locaux s'étant contentés de reprendre la thèse du gouvernement et de ses dépêches sèches, courtes et dépourvues du sens de l'investigation.

Enfin un autre exemple, mais pas évidemment le dernier, est celui des remaniements ministériels qui ont suivi l'attentat de Djerba.

Le président tunisien *Zine El Abidine Ben Ali* a désigné *Hedi M'henni* au ministère de l'intérieur en remplacement d'*Abdallah Kaâbi*, limogé moins de trois semaines après l'attentat meurtrier contre la synagogue de Djerba.

Ce remaniement a été annoncé par le Premier ministre *Mohamed Ghannouchi*, qui n'a donné aucune indication sur les raisons de ce changement qui a touché également la direction de la sécurité.

Ces changements interviennent pour donner le semblant que quelque chose bouge enfin, mais en réalité rien ne se passe et ces mutations restent pour tous les Tunisiens des décisions énigmatiques du moment où jamais l'entrée ou la sortie d'un ministre d'une fonction n'a été expliquée et aucun compte n'a été rendu par ces responsables ni avant ni après l'exercice des ces fonctions. D'autant plus que le citoyen lui-même est le dernier informé et sa seule source reste «les bruits qui courent».

Les hommes et les femmes de la presse tunisienne paient eux aussi très cher leur attachement à l'éthique de leur métier. L'information est gérée directement par le palais présidentiel. La presse locale ainsi que la presse étrangère sont strictement contrôlées. Toute publication critique vis-à-vis du régime est interdite d'accès au territoire.

Cette année a été également marquée par la poursuite des agressions et des mauvais traitements envers les journalistes qui montrent une certaine attitude critique vis-à-vis du pouvoir en place. Tel fut le cas des journalistes du mensuel *Kaws el Karama* dont le directeur *M. Jalel Zoghlami* a été agressé plusieurs fois par les forces de police. De même, à l'occasion du 1er mai dernier et lors d'une rencontre organisée par le mensuel déjà cité, le journaliste algérien *Mohamed Ioua Noughene* du quotidien *El-Khabar* a été pris à partie par cinq policiers en civil et sauvagement frappé. Aussi, selon *Reporters sans frontière*, trois journalistes dont un français ont été violentés par les forces de l'ordre durant l'année écoulée.

Doit on rappeler encore que l'incarcération des deux journalistes *Hamadi Jebali* et *Abdellah Zouari* se poursuit depuis 1992 sans que les autorités ne répondent aux multiples appels qui ont été lancés par diverses ONGs dans le monde demandant leur libération. Une injustice qui ne pourrait continuer. *M. Hamma Hammami*, directeur du journal *El-Badil* connaît le même sort depuis le 2 février 2002 après des années de clandestinité.

Au mois d'août, le journal *El-Mawkif* a été saisi pour avoir publié une position jugée de principe sur les élections présidentielles de 2004 mais ne plaisant pas au pouvoir. D'ailleurs, tous les organes de presse locaux sont mobilisés pour présenter les réformes constitutionnelles envisagées comme étant le chemin idéal vers la démocratie alors que tous les observateurs et les spécialistes dans le domaine sont unanimes sur la gravité de ces réformes et la menace qu'elles représentent pour les valeurs de la démocratie.

S'agissant des conditions de travail des journalistes, de leur statut et de leur situation, nombreux indices montrent que les progrès sont minimes et sans importance pour la corporation. Le dernier congrès de l'Association des journalistes tunisiens prouve la consécration du fait réel. C'était sous le signe de « priorité absolue : liberté de presse et statut du journaliste » que le congrès s'était tenu sans répondre concrètement à ces objectifs. Les débats s'étant orientés principalement vers des

sujets loin des attentes et des préoccupations réelles des journalistes.

D'autant plus que la présence injustifiée des directeurs de journaux tout au long des travaux ne peut que révéler la crainte des autorités d'une éventuelle dérive des débats et leur volonté d'intimider les journalistes. Reste que le seul acquis de ce congrès était l'accord préliminaire entre tous les journalistes de s'organiser dans un syndicat pouvant défendre et restructurer cette corporation qui ne cesse d'être marginalisée. Projet que nous saluons et soutenons.

III. Pour une gouvernance conforme à la charte fondamentale

Un système démocratique se caractérise, entre autre, par un fonctionnement institutionnalisé du processus de prise de décision politique, ce qui n'est pas le cas en Tunisie et ne le serait évidemment pas avec cette «réforme » qui enregistre à cet effet un retour en arrière.

Nous allons exposer notre conception de l'issue pour la situation actuelle en Tunisie en l'axant sur les quatre volets suivants :

1. Les conditions d'une vraie réforme
2. Amnistie générale : instrument indispensable à la réconciliation nationale
3. L'impunité est contraire à la modernité

1. Les conditions d'une vraie réforme

La constitution en Tunisie n'a jamais été jusqu'ici une affaire du peuple, supposé pourtant être l'organe principal de tout Etat qui se déclare démocratique. De 1956 jusqu'à nos jours, le peuple n'a jamais eu son mot à dire, ni consulté. Le référendum du 26 mai 2002 tente de donner l'impression qu'il reconsidère le peuple en le consultant sur la réforme, mais cette occasion est d'emblée ratée en l'absence du droit à dire non.

D'ailleurs le résultat du référendum concernera seulement le chiffre «à la Soviétique » qui sera retenu et qui en principe ne doit pas donner l'idée que la confiance du peuple tunisien dans son président s'est affaiblie ou effritée après l'élection de 1999 qui lui donnait 99,47% contre 0,53% à ses deux «concurrents » figuratifs.

La Tunisie vit depuis des décennies dans un «vide » constitutionnel qui ne pourra être comblé qu'après la garantie d'une large ouverture politique qui permettra aux tunisiens de débattre sur les grands choix de la société qu'ils veulent : un vrai Etat de droit dans lequel il n'y aura aucune place aux procès politiques et d'opinion, ni à une impunité des responsables de l'Etat ou de ses fonctionnaires.

L'alternance au pouvoir est l'autre signe bien visible du bon fonctionnement d'une démocratie. L'alternance espérée est en même temps celles des partis et des personnes. Cultiver le culte de la personne et les qualités mythiques d'un dirigeant vont à l'encontre de l'alternance. Les grands dirigeants sont ceux qui savent se retirer au bon moment, mais ceux qui identifient l'Etat, et l'avenir à eux ne peuvent qu'être des tyrans.

Ainsi et pour garantir les libertés, le régime tunisien est devant l'obligation de :

- Libérer tous les prisonniers politiques et d'opinion et promulguer une loi d'amnistie générale pour tous les prisonniers, poursuivis ou jugés pour leurs opinions ou leurs activités politiques et associatives, et les citoyens contraints à l'exil pour fuir la terreur policière.
- Garantir la liberté d'opinion et d'expression
- Arrêter la politique de harcèlement, de torture et d'intimidation des opposants politiques avérés ou présumés, des défenseurs des droits de l'homme, détracteurs du gouvernement, des journalistes et de leurs familles.

- Etablir une démocratie réelle et pluraliste en levant la tutelle du pouvoir sur la vie associative et politique sans exclure aucune composante de la société.
- Lever toute forme d'embargo sur l'information, la garantie des libertés d'expression et l'arrêt des mesures de censure et d'agression des journalistes.

2. Amnistie générale : instrument indispensable à la réconciliation nationale

L'amnistie générale en Tunisie est l'une des recommandations qui fait l'unanimité des différentes composantes de la société civile tunisienne soutenue par un large mouvement international de solidarité.

Elle est le rêve de tous les Tunisiens touchés directement ou indirectement par le règne d'un pouvoir absolu sans partage.

Elle est légitimée par la situation très préoccupante des droits de l'homme en Tunisie et à l'état de détresse alarmant des anciens prisonniers politiques relâchés et ceux qui purgent encore des peines allant jusqu'à la perpétuité pour des délits et crimes d'opinion.

Deux causes au moins plaident en faveur de cette demande:

1. L'expérience précédente a démontré que faute de prévoir l'aspect "général" dans l'amnistie proclamée on risque de reproduire les mêmes défaillances, les mêmes injustices. A propos des bénéficiaires de l'amnistie de 1989, il faut soulever les remarques suivantes:
 - Dans leur quasi-totalité, ils ont été privés de leurs droits politiques, de leurs passeports et quelques-uns seulement ont réintégré leurs fonctions.
 - Et avec le déclenchement de la vaste vague d'arrestations des années 90, ils ont été les premiers interpellés pour être

réincarcérés ou détenus administrativement pour de longues périodes même sans interrogatoires.

- Enfin, la souffrance économique de leurs familles respectives s'est aggravée de jour en jour (chômage forcé, restriction d'accès aux soins allant jusqu'à l'interdiction etc.)

2. Un autre indice est relevant, c'est l'esprit de chantage et de vengeance tant au niveau judiciaire qu'administratif qui marque le comportement des autorités à leur égard comme à l'égard des bénéficiaires des libérations conditionnelles lorsqu'il s'agit d'une affaire politique. L'affaire du Me *Néjib Hosni* est toujours présente aux esprits.

Si la mesure de libération conditionnelle, en tant que mesure judiciaire ordinaire n'a pas pu garantir aux opposants d'être à l'abri de la traque du régime; l'amnistie revêtant en principe un caractère exceptionnel de par sa portée politique ne peut en faire autrement si elle ne présente pas un caractère de généralité c.a.d une étendue d'application qui lui permet de préserver tous les droits des personnes concernées.

L'amnistie devra avoir des effets sur les plans juridiques, social-administratif, et politique pour ces victimes.

2.1 Sur le plan juridique

L'amnistie doit atteindre notamment les objectifs suivants :

1. La libération de tous les prisonniers politiques et d'opinion,
2. «L'annulation des poursuites et jugements en cours visant les opposants en raison de l'exercice de droits internationalement reconnus, de manière à lever toutes les entraves juridiques et politiques au retour des exilés et des militants contraints à la clandestinité»²²

²² *Communiqué du Conseil national des libertés en Tunisie (CNLT)*

3. Le retour sans entraves ni conditions des exilés et personnes en fuite.
4. La juste et intégrale réparation des préjudices subis dans le cadre d'une solution globale à réhabiliter les victimes de la torture.
5. L'arrêt des poursuites judiciaires pour des crimes d'opinion et abandon des procès en cours contre les opposants.
6. Le rétablissement des droits civiques et politiques des prisonniers libérés et personnes exilées.

En résumé, l'amnistie a pour effet d'effacer l'infraction. L'action publique est donc éteinte; la condamnation est effacée; la peine en cours d'exécution cesse d'être purgée. La condamnation amnistiée cesse de figurer au casier judiciaire.

2.2 Sur le plan socio-administratif

C'est peut être l'aspect qui juge le mieux de la réelle volonté qui imprime la promulgation d'une loi d'amnistie. Le calvaire des ex-prisonniers, des clandestins et des exilés (plus spécialement de leurs familles) dépasse parfois celui des prisonniers.

A travers des décennies, mais surtout depuis les années 90, une vraie politique d'embargo a fait éclater la vie de dizaines de milliers de personnes en ruine par l'interdiction du travail, la privation d'accès aux soins, l'atteinte à la libre circulation du citoyen dans son propre pays et à l'étranger et cela dans le cadre du régime du contrôle administratif, un régime sans aucune référence dans la loi.

Ainsi, l'amnistie tant attendue par tout un peuple doit pouvoir permettre de :

1. Mettre fin à une politique barbare d'appauvrissement et d'affamation.

2. Rétablir tous les bénéficiaires dans leurs droits au travail, aux soins médicaux, à la libre circulation et la jouissance de leur citoyenneté totale.
3. Réintégrer obligatoirement des personnes bénéficiant de l'amnistie dans leurs fonctions, leurs emplois ou leurs professions rémunérées et la reconstitution de leurs carrières. En cas d'impossibilité, la réparation intégrale des préjudices subis à ce titre.

Les clauses figurant dans les articles 4 et 5 de la loi d'amnistie de 1989 ne sont pas à la hauteur de tous les sacrifices des tunisiens qui espèrent recouvrir leur souveraineté détournée par le pouvoir public qui n'était pas jusqu'à présent le leur.

Les clauses figurant dans les articles 4 et 5 de la loi d'amnistie de 1989 ²³ ne sont pas à la hauteur de tous les sacrifices des tunisiens qui espèrent recouvrir leur souveraineté détournée par le pouvoir public qui n'était pas jusqu'à présent le leur.

2.3 Sur le plan politique

L'amnistie générale est une décision politique qui sert des buts d'apaisement social et de réconciliation nationale. Ainsi conçue, elle devra être suivie par une abrogation des lois qui étouffent les libertés publiques et individuelles, d'un véritable pluralisme politique effectif, et une véritable séparation entre les organes de l'Etat et celles du RCD (Rassemblement Constitutionnel Démocratique) au pouvoir afin de garantir la neutralité de l'Etat.

²³ **Article 4** " cette amnistie n'entérine pas obligatoirement la réintégration dans la fonction, l'emploi ou la profession rémunérée quelles que soient les causes de l'interruption de l'exercice, y compris la détention préventive. En aucun cas, cette amnistie n'entérine, la reconstitution de carrière"!

l'article 5 de dire " les bénéficiaires de la présente loi ne peuvent pas demander réparation d'un quelconque préjudice causé par les poursuites ou les condamnations couvertes par cette amnistie" !!!

Le Conseil National des libertés en Tunisie (CNLT), dans son rapport de mars 2000 sur les libertés en Tunisie, a bien détaillé les mesures attendues sur le plan politique. Ce document pourra servir au moins de base à un large débat sans privilège dans lequel l'Etat est un garant des droits de tous.

De façon encore plus générale, la constitution tunisienne, le pacte national de 1989 signé par les forces politiques et les composantes de la société civile joueront un rôle de référence.

3. L'impunité est contraire à la modernité

L'impunité judiciaire définitive instaurée par *l'article 41 al.2* du projet de «réforme», est une mesure anticonstitutionnelle et antidémocratique qui va à l'encontre des engagements internationaux de la Tunisie. La communauté internationale commence à avoir conscience de la dangerosité d'une telle politique et un effort considérable est fourni pour arrêter le cadre légal national et international pouvant mettre fin à cette folie des dirigeants à être au-dessus de toute interpellation par les victimes de leur abus du pouvoir.

Il n'est point inconcevable de concilier impunité et modernité. Un devoir s'impose à tout Etat de purger de son cadre légal toute loi, ordonnance ou règlement servant à l'impunité ou à favoriser sa maintenance.

Ce qu'on attend de l'Etat tunisien dans ce domaine, c'est de lier les paroles aux actes en cessant d'apporter toutes sortes d'excuses pour ne pas juger publiquement les responsables de la torture ayant engendrée la mort des dizaines d'opposants.

Annexe1:

Me Boubaker Tayeb

Avocat et chercheur en droit public à l'Université d'Ottawa /
Canada

Extraits de son étude «**constitution attribuée, et référendum
dictatorial** » publiée le 27 mars 2002

(traduction de l'arabe par Vérité-Action)

«Le pouvoir en place en Tunisie a décidé d'apporter quelques modifications à la constitution actuelle, ayant toutes pour but de donner au président de l'Etat des compétences politiques et légales non limitées. Cela aura pour conséquence de saper les fondements de l'Etat de droit de la citoyenneté et de porter un nouveau coup aux bases du régime républicain notamment en ce qui concerne l'alternance au pouvoir, la séparation des pouvoirs et la garantie des libertés et la responsabilité des organes de l'Etat.

S'il est vrai que la constitution actuelle a besoin de modifications substantielles qui aboutiraient même à adopter une nouvelle constitution garante des libertés et du partage équilibré des compétences entre diverses institutions et

l'indépendance de la justice ; il n'en demeure pas moins que cette modification a besoin de conditions minima d'exercice démocratique (..)»

Me Tayeb a soulevé en outre dans son étude les points suivants :

1. «(..) Que cette révision constitutionnelle suit le même trajet que ses précédentes en aggravant le déséquilibre entre les trois pouvoirs et en renforçant davantage les pouvoirs du président(..)»
2. «(..) Le projet présenté vise en effet trois choses :
 - Permettre au président actuel de briguer un nouveau mandat en violation du paragraphe 3 de l'article 39 de la constitution actuelle.
 - Faire jouir le président d'une impunité judiciaire définitive
 - Effectuer un nouveau pas dans la marginalisation du pouvoir législatif en faveur de la présidence ».
3. Les autorités tunisiennes diffusent un message trompeur selon lequel la constitution tunisienne prévoyait avant 1988 la présidence à vie».

Me Tayeb analyse de façon détaillée cette prétention en apportant la preuve que cette éventualité introduite par un amendement constitutionnel en 1975 n'était pas indépendante de la personne du président Bourguiba et ne présentait pas un cas d'application général.

«L'article 40 de la constitution de juin 1959 permettait la présidence pour trois mandats successifs de 5 ans chacun, c.a.d pour 15 ans au maximum.

Puis vint l'amendement de 1975 qui changera l'article 39 en prévoyant deux cas, chacun consacré par un alinéa :

Le cas général : l’alinéa 3 de l’article 39 stipule que «le président peut renouveler sa candidature »²⁴. Il faut remarquer que cette formule ne s’arrêtait pas à trois mandats comme c’était le cas auparavant, mais a prévu le principe d’une «candidature ouverte», et cela n’équivaut pas du point de vue légal formel à l’instauration de la présidence à vie (..).

Le cas exceptionnel : l’alinéa 4 de l’article 39, après l’amendement de 1975, annonce qu’exceptionnellement et vu les services énormes rendus par Bourguiba à la nation, le Conseil de la Nation (le parlement) le déclare président à vie. Il en découle clairement, que cet alinéa vise une décision exceptionnelle et spéciale qu’on ne peut généraliser, tant les conditions d’une telle généralisation ne sont pas réunies en l’espèce»

4. «Il est largement connu dans les systèmes constitutionnels modernes que le président d’un Etat a besoin de quelques garanties et d’une immunité pour pouvoir accomplir ses tâches. Toutefois, cette immunité est tributaire de quatre conditions :

- Un président élu légalement dans un système démocratique
- Qu’il exerce ses compétences selon les modalités constitutionnelles et légales.
- Qu’il soit responsable politiquement devant le parlement
- Et que la Constitution en vigueur consacre clairement et sans équivoque le principe de l’alternance au pouvoir »

5. «L’impunité judiciaire accordée au président en cours d’exercice, même avec l’existence de ces conditions, est souvent critiquée.

6. Quant à l’impunité judiciaire après la fin du mandat, elle n’est qu’une invention inédite de la part du parti au pouvoir.

²⁴ *La traduction est faite par Vérité-action*

7. Cette impunité accordée est la preuve de la culpabilité du président *Ben Ali*, conscient de son registre noir en matière de droits de l'homme, et craignant être poursuivi par ses victimes après la fin de son mandat ».

Annexe 2:

Me Abdelwaheb Maatar

Extraits de son étude “**Projet de réforme constitutionnelle fondamentale : Aspects juridiques.**” publiée le 08 mars 2002
(*traduction de l'arabe par Vérité-Action*)

En réponse à la propagande du régime concernant la consécration des libertés et droits fondamentaux dans le projet de «réforme », *M. Abdelwaheb Maatar* remarque ce qui suit :

«(..) Le modèle tunisien à ce niveau est limité par le fait que la constitution a renvoyé l'exercice de ces droits à la loi (dans les limites de la loi) et au respect de l'ordre public. Cela atteint sérieusement la portée de ces droits pour la rendre tributaire des changements de la loi ordinaire qui l'applique et cela en l'absence de tout contrôle de la constitutionnalité des lois par la justice»

«(..) Les nouveautés dans ce domaine n'ont qu'une portée déclarative en ayant recours à des expressions vagues (..) en plus de l'absence des moyens et garanties indispensables à leur exercice»

Concernant l'organisation des pouvoirs, le professeur *Maatar* remarque que seule la révision de 1976 avait apporté un plus en matière de contrôle du parlement sur l'activité présidentielle, bien qu'elle est restée malheureusement lettre morte.

Il ajoute que :

1. «Déjà la modification du 25.07.1988, faite par *Ben Ali*, était un grand pas en arrière, vu que le Premier ministre a été privé des prérogatives qui lui ont été accordées par la révision de 1976, et que la responsabilité politique du président devant le parlement a été supprimée.
2. Le 25.07.1997, une autre révision décidée par le président, a limité davantage les compétences du parlement en ajoutant des compétences au président.
3. La réforme, objet du référendum du 26 mai 2002, suivra la même logique car elle vise à :
 - renforcer la main-mise du président sur les autres organes de l'Etat
 - Priver le parlement de quelques compétences notamment en matière internationale, et matière financière (art. 28, 31, 32 et 33 du projet)
 - Créer une «chambre de Conseillers, comme deuxième chambre législative, mais dont le président contrôle largement la composition par la nomination directe et indirecte».

Dans une autre étude, *Me Maatar* considère que cette «réforme » manque de légitimité tant politique que juridique.

Annexe 3:

La position de la LTDH sur la réforme de la constitution 15 03 2002 (Traduit de l'Arabe par le CRLDHT)

Extraits

1 – (..) la L.T.D.H soutient toute modification de la Constitution qui va dans ce sens et rejette toute modification qui serait de nature à aggraver les contradictions et les déséquilibres qui affectent le texte de la Constitution en raison des modifications successives qui y ont été apportées durant ces dernières années(..).

2 – (..) Alors qu'on était en droit de s'attendre à ce que des initiatives soient prises dans le sens de l'assainissement du climat politique et de l'encouragement donné aux élites et aux citoyens pour débattre davantage de la chose publique dans un climat d'ouverture au niveau de l'information et en dépassant les réflexes de peur et les contraintes de la censure, force est de constater que la politique de fermeté et d'exclusion continue de perdurer alors que se poursuivent les procès politiques, le

harcèlement et les tracasseries contre les défenseurs des droits humains, les associations indépendantes et les opposants.

Dans le même temps les autorités opposent une fin de non recevoir aux demandes réitérées de libération des détenus politiques et d'opinion.

(..) A cela s'ajoute le fait que les Tunisiens sont privés de tout choix démocratique au niveau de la représentation parlementaire et des élus municipaux. *L'ensemble des partis politiques sont d'accord pour constater que le Code électoral actuel ne permet pas d'organiser des consultations démocratiques et sincères (..).*

(..) Enfin, il faut relever le fait que la législation tunisienne ne fait aucune référence aux sanctions qui pourraient frapper les auteurs d'actes de fraudes électorales (..).

3 – (...) En dépit de l'importance de ce projet, les autorités gouvernementales ont délibérément évité de faire participer les partis et les forces politiques ainsi que les composantes de la société civile aux concertations préalables, mettant l'ensemble des protagonistes devant le fait accompli et les sommant de participer à une concertation purement formelle.

(..)Alors qu'on était en droit d'attendre des autorités qu'elles prennent conscience des blocages actuels et de l'absence de perspectives auxquels est confronté le peuple tunisien afin d'amorcer l'ouverture démocratique effective à laquelle aspire les élites tunisiennes et que réclament les composantes de la société civile, force est de constater que le pouvoir n'a nullement pris en compte cette revendication légitime d'ouvrir la voie à une pratique fondée sur le respect des libertés publiques et individuelles, la séparation entre le parti et l'appareil d'état, la nécessité d'instaurer des conditions propices à l'exercice d'un véritable pluralisme des idées et des choix politiques ainsi que le pluralisme au niveau de l'information. *Le pouvoir a, en effet, pris l'initiative d'un projet de loi qui va à l'encontre de ces choix et qui ne répond en aucune manière aux demandes des composantes démocratiques et des défenseurs des droits humains au sein de notre société.*

(..) Le projet de réformes a, par ailleurs, délibérément évité d'évoquer les prérogatives du pouvoir judiciaire en dépit de la profonde crise que traverse l'institution judiciaire. *C'est ainsi que le projet n'évoque pas les mécanismes qui seraient susceptibles de garantir effectivement l'indépendance du pouvoir judiciaire conformément aux dispositions des pactes et traités internationaux en la matière.*

A cela s'ajoute le fait que le Conseil Constitutionnel, tel que l'article 75 modifié en définit les prérogatives et le rôle, ne sera pas à même d'exercer de façon impartiale les fonctions qui devraient être les siennes afin d'écarter les projets de lois anticonstitutionnelles.

4 – (..) Le projet de réforme constitutionnelle maintient, de surcroît, les conditions de parrainage de la part d'un certain nombre de députés et de présidents de municipalités. Cette disposition figurait dans le code électoral et la modification proposée aboutissent, en fait, à une institutionnalisation du monopole exercé par le pouvoir puisque cette clause constitue une entrave importante à l'exercice de l'alternance au niveau du pouvoir par les voies démocratiques et constitutionnelles ; le gouvernement ayant ainsi constitutionnellement la possibilité, à l'exclusion de toute autre instance, de choisir les candidats à la fonction présidentielle.

5- Dans le même ordre d'idées, les milieux démocratiques et les juristes ont été surpris des dispositions proposées dans l'article 21 qui stipule que "le chef de l'Etat bénéficie au cours de l'exercice de ses fonctions de l'immunité judiciaire dont il continue de bénéficier après la fin de son mandat concernant les décisions et les actes relatifs à l'accomplissement de ses fonctions". La ligue s'oppose au principe même de cette exception qui va à l'encontre des dispositions internationales et du principe de l'égalité devant la loi(..).

Outre le fait que l'ensemble du corpus juridique ne fait aucune référence à la possibilité de demander des comptes au chef de l'Etat compte tenu du déséquilibre entre les pouvoirs et de la

criminalisation de toute critique à son égard conformément aux dispositions du code la presse, on a, ainsi, la confirmation de la volonté de nos gouvernants d'accorder à présent une immunité judiciaire définitive au chef de l'Etat.

6- (..) la persistance du décalage entre le contenu des textes juridiques, des textes législatifs et la pratique des instances et des organes exécutifs, particulièrement des organes de sécurité.
(..)

Le projet de réforme constitutionnelle a maintenu, à diverses reprises, la formule "conformément aux dispositions de la loi". Il l'a fait à chaque fois qu'il a été question de l'exercice des droits fondamentaux. L'expérience a prouvé que les lois correspondent à une conception restrictive des dispositions de la Constitution, les législateurs multipliant les obstacles à l'exercice de ces droits et faisant fi de l'esprit et de la lettre de la Constitution. *Quel peut être, dès lors, l'intérêt d'ajouter des dispositions constitutionnelles relatives aux droits fondamentaux quand les projets tendent par ailleurs à vider ces références de leur contenu en les réduisant à des droits énoncés uniquement sur le papier.*

(..) Le projet se contente de se référer à des droits sans évoquer les garanties qui seraient de nature à en assurer la réalisation et la protection.

7- (..) *La Ligue craint, dans ces conditions, que l'amendement de la formulation proposée, ne soit en relation avec l'instrumentalisation des retombées du traumatisme du 11 septembre 2001.* A cette préoccupation, s'ajoutent les inquiétudes suscitées par le harcèlement dont font l'objet les défenseurs des droits humains et les risques qu'une telle formulation pourrait leur faire encourir. La Ligue rappelle, en effet, qu'elle a eu à s'opposer, à maintes occasions, et notamment en 1997, aux tentatives de promulgation de textes de loi visant à poursuivre, pour trahison, les défenseurs des droits humains et les opposants en raison de leurs contacts et de leur coopération avec leurs partenaires au sein du mouvement

international de défense des droits humains et des milieux démocratiques à travers le monde.

(..) C'est sur cette base qu'elle proclame de la façon la plus nette que le projet soumis aux délibérations du Parlement puis au référendum, renforce le pouvoir personnel, aggrave le déséquilibre entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire et s'oppose au principe de l'alternance pacifique et démocratique au niveau du pouvoir d'Etat.

*Pour le Comité Directeur
Le président Mokhtar TRIFI
Tunis le 15 mars 2002*

Annexe 4:

A propos de la prétendue réforme constitutionnelle fondamentale : Coup de force contre la République

*Conseil National pour les Libertés en Tunisie (CNLT)
28.02.2002*

Extraits :

A l'heure où la société tunisienne aspire à de véritables réformes qui mettent un terme aux violations permanentes des droits et libertés, qui réhabilitent l'état de droit et restaurent l'autorité de l'institution judiciaire, le pouvoir nous surprend avec un projet de réforme de la constitution, présenté devant la chambre des députés le 14 février. Il apparaît clairement à la lecture de ce projet que sa finalité est de saper un des fondements de la république et de légaliser la non responsabilité des gouvernants. Le régime républicain est ainsi menacé, l'avenir démocratique du pays hypothéqué, toute perspective d'alternance pacifique au pouvoir réduite à néant et la dictature consolidée.

Coup de force contre la légalité

Dans sa formulation actuelle, l'article 39 de la constitution ne permet pas au président en exercice de briguer un quatrième mandat en 2004. L'amendement envisagé n'a pas d'autre objet que de lever cette interdiction pour lui permettre de présenter une nouvelle fois sa candidature. L'alinéa 3 du projet de réforme stipule ainsi sans plus de précision que "le président de la république a la possibilité de renouveler sa candidature". Les autres axes du projet ont un seul objet: masquer l'essentiel à savoir le coup de force contre la légalité et l'accaparement du pouvoir pour un nouveau mandat présidentiel.

La consolidation de la dictature

(..) La réforme qui va être engagée, ne corrige pas ces aspects négatifs comme il se devrait mais s'attache, bien au contraire, à les renforcer en consacrant notamment l'impunité judiciaire " à vie " du chef de l'Etat. L'article 41, alinéa 2 du projet stipule en effet que "le président bénéficie d'une immunité judiciaire durant l'exercice de son mandat et après la fin de son mandat pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions". (..)

Formalisme des amendements et absence de garanties

(..) Il en sera de même pour ce qui est du Conseil constitutionnel qui ne peut être saisi pour examiner les plaintes pour non-constitutionnalité des lois. Il est significatif que l'amendement proposé prévoit que le chef de l'Etat désigne 6 de ses membres sur 9, les trois autres étant, le premier président de la Cour d'appel, le premier président du tribunal administratif, le premier président de la Cour des comptes, qui sort eux-mêmes nommés par décret présidentiel ! Quel contrôle constitutionnel est-il donc possible d'exercer alors pour cette Cour lorsque tous ses membres sont désignés par le président de la république qui a également toute latitude pour les révoquer? (..)

Une réforme qui ne respecte pas les lois ni ne limite les pouvoirs présidentiels.

Le CNLT considère que la condition préalable à toute réforme doit être le respect des lois et notamment l'article 39 de la constitution qui concerne l'alternance au pouvoir, un des piliers fondamentaux du régime républicain.

(..)Quant aux droits du citoyen et aux libertés fondamentales, le texte de la constitution actuelle ne nécessite aucunement l'apport de considérations philosophiques; de même que rien ne justifie la retranscription de principes du Code pénal dans la constitution. Par contre, il est impératif de favoriser l'existence d'une justice indépendante et impartiale, délivrée de la tutelle du pouvoir exécutif et qui soit en mesure de jouer son rôle dans la protection et le respect des lois et dans la sanction de ceux qui les transgressent.

(..) Le CNLT appelle l'ensemble des forces vives du pays à s'opposer à ce projet de réforme qui revêt une gravité extrême pour l'avenir du pays en ce qu'il constitue un coup de force contre les fondements de la république et un renforcement du pouvoir absolu du chef de l'Etat.

Annexe 5:

Projet de loi constitutionnelle portant modification de certaines dispositions de la Constitution

Article premier : Les dispositions des articles 9, 13, 15, 18, 19, du paragraphe 2 de l'article 21, des articles 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, du premier paragraphe de l'article 35, de l'article 39, des paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 40, de l'article 42, du premier paragraphe de l'article 48, du paragraphe 2 de l'article 49, du paragraphe 3 de l'article 52, de l'article 53, du paragraphe 3 de l'article 56, des paragraphes 1, 2 et 5 de l'article 57, de l'article 61, des paragraphes 2 et 3 de l'article 62, et des articles 71 et 75 de la Constitution sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 9 (nouveau) : L'inviolabilité du domicile, le secret de la correspondance et la protection des données personnelles sont garantis, ***sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi.***

Article 13 (nouveau) : La peine est personnelle et ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi antérieure au fait punissable, sauf en cas de texte plus doux.

Tout individu ayant perdu sa liberté est traité humainement, dans le respect de sa dignité, conformément *aux conditions fixées par la loi*.

Article 15 (nouveau) : Tout citoyen a le devoir de protéger le pays, d'en sauvegarder l'indépendance, la souveraineté, et l'intégrité du territoire national.

La défense de la patrie est un devoir sacré pour chaque citoyen.

Article 18 (nouveau) : Le peuple exerce le pouvoir législatif par l'intermédiaire de la Chambre des députés et de la Chambre des conseillers, ou par voie de référendum.

Les membres de la Chambre des députés sont élus au suffrage universel, libre, direct et secret, selon les modalités et *les conditions fixées par la loi électorale*.

Article 19 (nouveau) : La Chambre des conseillers est composée de membres dont le nombre ne doit pas être supérieur aux deux tiers des membres de la Chambre des députés; la loi électorale détermine les modalités de fixation de ce nombre, tous les six ans, compte tenu du nombre des membres de la Chambre des députés en exercice.

Les membres de la Chambre des conseillers se répartissent comme suit :

Un membre ou deux pour chaque gouvernorat, selon le nombre des habitants, est élu ou sont élus à l'échelle régionale, parmi les membres élus des collectivités locales.

Le tiers des membres de la chambre est élu à l'échelle nationale, parmi les employeurs, les agriculteurs et les salariés; les candidatures sont proposées par les organisations professionnelles concernées, dans des listes comprenant au minimum le double du nombre des sièges réservés à chaque catégorie. Les sièges sont répartis à égalité entre les secteurs concernés.

Les membres de la Chambre des conseillers sont élus au suffrage libre et secret par les membres élus des collectivités locales.

La loi électorale fixe les modalités et les conditions d'élection des membres de la Chambre des conseillers.

Le Président de la République désigne le reste des membres de la Chambre des conseillers, parmi les personnalités et les compétences nationales.

Les membres de la Chambre des conseillers ne doivent pas être liés par des intérêts locaux ou sectoriels.

Le cumul de mandats à la Chambre des députés et à la Chambre des conseillers n'est pas admis.

Article 21 (paragraphe 2 nouveau, 3, 4 et 5) : Le candidat à la Chambre des conseillers doit être né de père tunisien ou de mère tunisienne, âgé au moins de quarante ans accomplis le jour de la présentation de sa candidature, et doit être électeur.

Ces conditions s'appliquent à tous les membres de la Chambre des conseillers.

Le candidat à la Chambre des conseillers doit aussi avoir, selon les cas, une qualité professionnelle qui l'habilite à se porter candidat pour le secteur des employeurs, celui des agriculteurs ou celui des salariés.

Chaque membre de la Chambre des députés et de la Chambre des conseillers prête, avant l'exercice de ses fonctions, le serment ci-après :

«Je jure par Dieu Tout-Puissant de servir mon pays loyalement, de respecter la Constitution et l'allégeance exclusive envers la Tunisie».

Article 23 (nouveau) : *En cas d'impossibilité de procéder aux élections, pour cause de guerre ou de péril imminent, les mandats en cours de la Chambre des députés ou de la Chambre des conseillers sont prorogés par une loi adoptée par la Chambre des députés, jusqu'à ce qu'il soit possible de procéder aux élections.* La prorogation s'applique, dans ce cas, au reste des membres de la Chambre des conseillers.

Article 24 (nouveau) : Le siège de la Chambre des députés et le siège de la Chambre des conseillers sont fixés à Tunis et sa banlieue; toutefois, dans les circonstances exceptionnelles, l'une des deux chambres ou les deux chambres peuvent tenir leurs séances en tout autre lieu du territoire de la République.

Article 26 (nouveau) : Le membre de la Chambre des députés ou le membre de la Chambre des conseillers ne peut être poursuivi, arrêté ou jugé en raison d'opinions exprimées, de propositions émises ou d'actes accomplis dans l'exercice de son mandat au sein de chaque chambre.

Article 27 (nouveau) : Aucun membre de la Chambre des députés ou de la Chambre des conseillers ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi ou arrêté pour crime ou délit, tant que la chambre concernée n'aura pas levé l'immunité qui le couvre.

Toutefois, en cas de flagrant délit, il peut être procédé à son arrestation. La chambre concernée en est informée sans délai. La détention est suspendue si la chambre concernée le requiert.

Durant les vacances de la chambre concernée, son bureau la remplace.

Article 28 (nouveau) : La Chambre des députés et la Chambre des conseillers exercent le pouvoir législatif, conformément aux dispositions de la Constitution.

L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux membres de la Chambre des députés.

Les projets présentés par le Président de la République ont la priorité.

Les projets de loi présentés par les membres de la Chambre des députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence une réduction des ressources publiques ou une augmentation de charges, ou de dépenses nouvelles.

Ces dispositions s'appliquent aux amendements apportés aux projets de loi.

La Chambre des députés et la Chambre des conseillers peuvent habiliter le Président de la République, pour un délai limité et en vue d'un objet déterminé, à prendre des décrets-lois qu'il soumettra, selon le cas, à l'approbation de la Chambre des députés ou des deux chambres, à l'expiration de ce délai.

La Chambre des députés et la Chambre des conseillers adoptent les projets de loi organiques à la majorité absolue des membres et les projets de loi ordinaires à la majorité des membres présents, cette majorité ne devant pas être inférieure au tiers des membres de la chambre concernée.

Le projet de loi organique ne peut être soumis à la délibération de la Chambre des députés qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

Ont le caractère de lois organiques les lois prévues aux articles 4, 8, 9, 10, 33, 66, 67, 68, 69, 70, 71 et 75 de la Constitution. La loi électorale revêt la forme de loi organique.

Les projets de loi de finances sont soumis à la Chambre des députés et à la Chambre des conseillers.

La Chambre des députés et la Chambre des conseillers adoptent les projets de loi de finances, et de règlement du budget conformément aux conditions prévues par la loi organique du budget. Si à la date du 31 décembre, la Chambre des conseillers n'adopte pas les projets de loi de finances, tandis que la Chambre des députés les a adoptés, ils sont soumis au Président de la République pour promulgation.

Le budget doit être adopté au plus tard le 31 décembre. Si, passé ce délai, les deux chambres ne se sont pas prononcées, les dispositions des projets de loi de finances peuvent être mises en vigueur par décret, par tranches trimestrielles renouvelables.

Article 29 (nouveau) : La Chambre des députés et la Chambre des conseillers se réunissent, chaque année, en session ordinaire commençant dans le courant du mois d'octobre et prenant fin dans le courant du mois de juillet. Toutefois, la première session de la législature de la Chambre des députés débute dans le courant de la quinzaine qui suit son élection.

Le même délai s'applique lors du renouvellement de la moitié des membres de la Chambre des conseillers.

Dans le cas où le début de la première session de la législature de la Chambre des députés coïncide avec ses vacances, une session d'une durée de quinze jours est ouvert.

Pendant leurs vacances, la Chambre des députés et la Chambre des conseillers se réunissent en session extraordinaire à la demande du Président de la République ou de la majorité des membres de la Chambre des députés, pour examiner un ordre du jour précis.

Article 30 (nouveau) : la Chambre des députés et la Chambre des conseillers élisent chacune, parmi leurs membres, des commissions permanentes qui fonctionnent sans interruption, même durant les vacances de deux chambres.

La Chambre des députés et la Chambre des conseillers élisent, parmi leurs membres, des commissions pour procéder à l'examen du projet du plan de développement, et d'autres pour examiner les projets de loi de finances. Elles élisent également, parmi leurs membres, une commission spéciale pour l'immunité parlementaire et une commission spéciale pour l'élaboration, ou la modification du règlement intérieur.

Article 31 (nouveau) : Le Président de la République peut, pendant les vacances de la Chambre des députés et de la Chambre des conseillers, prendre des décrets-lois qui sont soumis, selon le cas, à l'approbation de la Chambre des députés ou des deux chambres, au cours de la session ordinaire qui suit les vacances.

Article 32 (nouveau) : *Le Président de la République ratifie les traités.*

Les traités concernant les frontières de l'Etat, les traités commerciaux, les traités relatifs à l'organisation internationale, les traités portant engagement financier de l'Etat, et les traités contenant des dispositions à caractère législatif, ou concernant le statut des personnes, ne peuvent être ratifiés qu'après leur approbation par la Chambre des députés.

Les traités n'entrent en vigueur qu'après leur ratification et à condition qu'ils soient appliqués par l'autre partie. Les traités ratifiés par le Président de la République et approuvés par la Chambre des députés ont une autorité supérieure à celle des lois.

Article 33 (nouveau) : Les projets de loi présentés par le Président de la République sont soumis, selon le cas, à la Chambre des députés ou aux deux chambres.

Le président de la Chambre des députés informe le Président de la République et le président de la Chambre des conseillers de l'adoption d'un projet de loi par la Chambre des députés; l'information est accompagnée du texte adopté.

La Chambre des conseillers achève l'examen du projet adopté par la Chambre des députés dans un délai maximum de quinze jours.

Lorsque la Chambre des conseillers adopte le projet de loi sans y introduire d'amendement, le président de cette chambre le soumet au Président de la République pour promulgation, et en informe le président de la Chambre des députés, l'information étant accompagnée du texte adopté.

Si la Chambre des conseillers n'adopte pas le texte dans les délais prévus au paragraphe 3 du présent article, le président de la Chambre des députés soumet le projet de loi adopté par la Chambre des députés au Président de la République pour promulgation.

Lorsque la Chambre des conseillers adopte le projet de loi, en y introduisant des amendements, le président de la Chambre des conseillers soumet le projet au Président de la République, et en informe le président de la Chambre des députés. Une commission mixte paritaire, composée de membres des deux chambres est constituée, sur proposition du gouvernement, en vue d'élaborer, dans un délai d'une semaine, un texte commun approuvé par le gouvernement et portant sur les dispositions objet du désaccord entre le

s deux chambres.

En cas d'accord sur un texte commun, celui-ci est soumis à la Chambre des députés pour statuer définitivement, dans un

délai d'une semaine; toutefois ce texte ne peut être amendé qu'après accord du gouvernement.

Le président de la Chambre des députés soumet au Président de la République pour promulgation, et selon le cas, soit le projet de loi que la chambre a adopté sans avoir accepté les amendements, soit le projet de loi amendé, en cas de son adoption par ladite chambre.

Si la commission mixte paritaire ne parvient pas à élaborer un texte commun dans le délai précité, le président de la Chambre des députés soumet au Président de la République pour promulgation le projet de loi adopté par ladite chambre.

Les procédures prévues aux paragraphes 2 et 4 du présent article s'appliquent aux projets de loi présentés à l'initiative des membres de la Chambre des députés. Si des amendements y sont introduits par la Chambre des conseillers, il est procédé à la constitution d'une commission mixte paritaire composée de membres des deux chambres, en vue d'élaborer dans un délai d'une semaine un texte commun portant sur les dispositions objet du désaccord. En cas d'adoption d'un texte commun, celui-ci est soumis à la Chambre des députés pour statuer définitivement. Dans ce cas, il est fait application du paragraphe 8 du présent article.

Les vacances de la Chambre des députés et de la Chambre des conseillers suspendent les délais prévus par le présent article.

L'organisation du travail de chacune des deux chambres est fixée par la loi et par le règlement intérieur. La loi fixe également les relations entre les deux chambres.

Article 35 (paragraphe premier nouveau) : Les matières, autres que celles qui sont du domaine de la loi, relèvent du pouvoir réglementaire général. Les textes relatifs à ces matières peuvent être modifiés par décret sur avis du Conseil constitutionnel.

Article 39 (nouveau) : Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel, libre, direct et secret, et à la majorité absolue des voix exprimées, au cours des trente derniers jours du mandat présidentiel.

Dans le cas où cette majorité n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé le deuxième dimanche qui suit le jour du vote à un second tour. Ne peuvent se présenter au second tour que les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour, compte tenu des retraits, le cas échéant, et ce, conformément aux conditions prévues par la loi électorale.

En cas d'impossibilité de procéder en temps utile aux élections, pour cause de guerre ou de péril imminent, le mandat présidentiel est prorogé par une loi adoptée par la Chambre des députés, et ce, jusqu'à ce qu'il soit possible de procéder aux élections.

Le Président de la République est rééligible.

Article 40 (paragraphe 2, 3, 4 et 5 nouveaux) :

En outre, le candidat doit être, le jour de dépôt de sa candidature, âgé de quarante ans au moins et de soixante-quinze ans au plus et jouir de tous ses droits civils et politiques.

Le candidat est présenté par un nombre de membres de la Chambre des députés et de présidents de municipalités, ***conformément aux modalités et conditions fixées par la loi électorale.***

La candidature est enregistrée sur un registre spécial tenu par le Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel statue sur la validité des candidatures, proclame le résultat des élections et se prononce sur les requêtes qui lui sont présentées à ce sujet, conformément aux dispositions de la loi électorale.

Article 41 (paragraphe 2 nouveau) : ***le président de la république jouit d'une immunité de juridiction durant l'exercice de ses fonctions. Il en bénéficie de cette immunité à la fin de son mandat pour les faits accomplis à l'occasion de l'exercice de ses fonctions***

Article 42 (nouveau) : Le Président de la République élu prête devant la Chambre des députés et la Chambre des conseillers, en séance commune, le serment ci-après :

«Je jure par Dieu Tout-Puissant de sauvegarder l'indépendance de la patrie, et l'intégrité de son territoire, de respecter la Constitution du pays et sa législation et de veiller scrupuleusement sur les intérêts de la nation».

Article 48 (paragraphe premier nouveau) : Le Président de la République conclut les traités.

Article 49 (paragraphe 2 nouveau) : Le Président de la République communique avec la Chambre des députés et la Chambre des conseillers, soit directement soit par message qu'il leur adresse.

Article 52 (paragraphe 3 nouveau) : Dans le délai prévu au paragraphe premier du présent article, et sur avis du Conseil constitutionnel, le Président de la République peut renvoyer le projet de loi, ou certains de ses articles après modification, à la Chambre des députés pour une nouvelle délibération. Les amendements sont adoptés par la Chambre des députés sur la base de la majorité prévue à l'article 28 de la Constitution. Après cette adoption, le projet de loi est promulgué et publié dans un délai maximum de quinze jours, à compter de la date de sa transmission au Président de la République.

Article 53 (nouveau) : Le Président de la République veille à l'exécution des lois, exerce *le pouvoir réglementaire général* et peut en déléguer une partie au Premier ministre.

Article 56 (paragraphe 3 nouveau) : Le Président de la République informe le président de la Chambre des députés et le président de la Chambre des conseillers de la délégation provisoire de ses pouvoirs.

Article 57 (paragraphe premier nouveau) : En cas de vacance de la Présidence de la République pour cause de décès, de démission ou d'empêchement absolu, le Conseil constitutionnel se réunit immédiatement et constate la vacance définitive à la majorité absolue de ses membres. Il adresse une déclaration à ce sujet au président de la Chambre des conseillers et au président de la Chambre des députés, qui est immédiatement investi des fonctions de la Présidence de l'Etat par intérim, pour une période variant entre quarante-cinq jours au moins et soixante jours au plus. Si la vacance définitive

coïncide avec la dissolution de la Chambre des députés, le président de la Chambre des conseillers est investi des fonctions de la Présidence de l'Etat par intérim et pour la même période.

(paragraphe 2 nouveau) : Le Président de la République par intérim prête le serment constitutionnel devant la Chambre des députés et la Chambre des conseillers réunies en séance commune, et, le cas échéant, devant les deux bureaux des deux chambres.

Si la vacance définitive coïncide avec la dissolution de la Chambre des députés, le Président de la République par intérim prête le serment constitutionnel devant la Chambre des conseillers et, le cas échéant, devant son bureau.

(paragraphe 5 nouveau) : Il ne peut être procédé, au cours de la période de la présidence par intérim, ni à la modification de la Constitution, ni à la présentation d'une motion de censure contre le gouvernement.

Article 61 (nouveau) : Les membres du gouvernement ont accès à la Chambre des députés et à la Chambre des conseillers, ainsi qu'à leurs commissions.

Tout membre de la Chambre des députés peut adresser au gouvernement des questions écrites ou orales.

Une séance périodique est consacrée aux questions orales des membres de la Chambre des députés et aux réponses du gouvernement. La séance périodique peut aussi être consacrée à un débat entre la Chambre des députés et le gouvernement, concernant les politiques sectorielles. Une séance de l'assemblée plénière peut, aussi, être consacrée aux réponses aux questions orales portant sur des sujets d'actualité.

Article 62 (paragraphe 2 et 3 nouveaux) : La motion de censure n'est recevable que si elle est motivée et signée par le tiers au moins des membres de la Chambre des députés, le vote ne peut intervenir que quarante-huit heures après le dépôt de la motion de censure.

Lorsqu'une motion de censure est adoptée à la majorité absolue des membres de la Chambre des députés, le Président

de la République accepte la démission du gouvernement présentée par le Premier ministre.

Article 71 (nouveau) : Les conseils municipaux, les conseils régionaux et les structures auxquelles la loi confère la qualité de collectivité locale gèrent les affaires locales dans les conditions prévues par la loi.

Article 75 (nouveau) : L'avis du Conseil constitutionnel doit être motivé. Il s'impose à tous les pouvoirs publics sauf s'il porte sur les questions prévues au troisième paragraphe de l'article 72 de la Constitution.

Le Président de la République transmet à la Chambre des députés et à la Chambre des conseillers les projets de loi examinés par le Conseil constitutionnel, conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article 73 de la Constitution, accompagnés d'une copie de l'avis du Conseil constitutionnel.

Le Président de la République transmet à la Chambre des députés une copie de l'avis du Conseil constitutionnel dans les cas prévus par le deuxième paragraphe de l'article 73 et le paragraphe premier de l'article 74 de la Constitution.

Les décisions du Conseil constitutionnel en matière électorale sont définitives et ne sont susceptibles d'aucun recours.

Le Conseil constitutionnel se compose de neuf membres ayant une compétence confirmée, et ce, indépendamment de l'âge, *dont quatre, y compris le président, sont désignés par le Président de la République, et deux par le président de la Chambre des députés, et ce, pour une période de trois ans renouvelable deux fois, et trois membres sont désignés ès-qualité : le premier président de la Cour de cassation, le premier président du Tribunal administratif et le premier président de la Cour des comptes.*

Les membres du Conseil constitutionnel ne peuvent pas exercer des fonctions gouvernementales ou parlementaires. Ils ne peuvent pas non plus assumer des fonctions de direction politique ou syndicale ou exercer des activités susceptibles de porter atteinte à leur neutralité ou à leur indépendance. La loi fixe, le cas échéant, les autres cas de non-cumul.

La loi fixe, en outre, les garanties dont bénéficient les membres du Conseil constitutionnel et qui sont nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les règles de fonctionnement et les procédures du Conseil constitutionnel.

Article 2 : Sont ajoutées aux articles 5, 12, 22, 41, 46, 55, 72 et 74 de la Constitution, les dispositions suivantes :

Article 5 (paragraphes 1, 2 et 3) : La République Tunisienne garantit les libertés fondamentales et les droits de l'homme dans leur acception universelle globale, complémentaire et interdépendante.

La République Tunisienne a pour fondements les principes de l'Etat de droit et du pluralisme et œuvre pour la dignité de l'homme et le développement de sa personnalité.

L'Etat et la société œuvrent à ancrer les valeurs de solidarité, d'entraide et de tolérance entre les individus, les groupes et les générations.

Article 12 (paragraphe premier) : La garde à vue est soumise au contrôle judiciaire, et il ne peut être procédé à la détention préventive que sur ordre juridictionnel. Il est interdit de soumettre quiconque à une garde à vue ou à une détention arbitraires.

Article 22 (paragraphe 2) : Le mandat des membres de la Chambre des conseillers est fixé à six ans; sa composition est renouvelée par moitié tous les trois ans.

Article 41 (paragraphe 2) : Le Président de la République bénéficie d'une immunité juridictionnelle durant l'exercice de ses fonctions. Il bénéficie aussi de cette immunité juridictionnelle après la fin de l'exercice de ses fonctions en ce qui concerne les actes qu'il a accomplis à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 46 (paragraphe 2) : Il adresse à ce sujet un message au peuple.

Article 55 (paragraphe 2) : Le Président de la République peut déléguer au Premier ministre le pouvoir de nomination à certains de ces emplois.

Article 72 (paragraphe 4) : Le Conseil constitutionnel statue sur les recours concernant l'élection des membres de la Chambre des députés et de la Chambre des conseillers. Il contrôle la régularité des opérations de référendum, et en proclame les résultats. La loi électorale fixe les procédures prévues en la matière.

Article 74 (paragraphe 3) : Le règlement intérieur de la Chambre des députés et le règlement intérieur de la Chambre des conseillers sont soumis au Conseil constitutionnel avant leur mise en application, et ce, afin d'examiner la conformité ou la compatibilité de leurs dispositions à la Constitution.

Article 3 : Les dispositions actuelles de l'article 5 de la Constitution deviennent le paragraphe 4 du même article, les dispositions actuelles de l'article 12 de la Constitution deviennent le paragraphe 2 du même article, et les dispositions actuelles des paragraphes 2 et 3 de l'article 46 de la Constitution deviennent respectivement les paragraphes 3 et 4 du même article.

Article 4 : Sont ajoutées l'expression «et du président de la Chambre des conseillers» à la fin du paragraphe premier de l'article 46 de la Constitution, et l'expression «et à la Chambre des conseillers» à la fin du dernier paragraphe du même article, avant l'expression «à ce sujet». Est ajoutée, également, l'expression «ou le président de la Chambre des conseillers selon le cas» à la fin du paragraphe premier de l'article 52 de la Constitution. Sont également ajoutées l'expression «et de la Chambre des conseillers selon le cas» à la fin du paragraphe 3 de l'article 63 de la Constitution, et l'expression «et la Chambre des conseillers» à la fin de l'article 70 de la Constitution, avant l'expression «sont fixés par la loi».

Article 5 : La Chambre des députés exerce seule ses prérogatives législatives, jusqu'à la constitution de la Chambre des conseillers et l'adoption de son règlement intérieur.

La Chambre des conseillers se réunit dans les quinze jours qui suivent sa constitution.

Contrairement aux dispositions de l'article 22 (nouveau) de la Constitution, la moitié des membres de la Chambre des conseillers est renouvelée, au cours du premier mandat et au terme de la troisième année dudit mandat, par tirage au sort, et ce, compte tenu de la répartition appliquée pour la constitution de cette Chambre, et conformément aux modalités et aux conditions ayant permis l'appartenance à ladite Chambre; les opérations de tirage au sort et de renouvellement doivent être achevées avant la fin de cette période.

Jusqu'à la publication de la loi organique relative au Conseil constitutionnel et à la désignation de ses membres, conformément aux dispositions de l'article 75 (nouveau) de la Constitution, les dispositions constitutionnelles actuelles concernant le Conseil constitutionnel demeurent en vigueur.

(Traduction non officielle)